

PERMIS RELATIFS À LA VENTE DE PESTICIDES ET À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX COMPORTANT L'UTILISATION DE PESTICIDES

Mars 2017

Sauf exception, celui qui vend ou offre de vendre des pesticides ou exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides doit être titulaire d'un permis. Celui-ci est autorisé à exercer les activités associées à la catégorie ou à la sous-catégorie de son permis. Il a également des obligations à respecter.

Le présent feuillet expose les dispositions relatives aux permis prévues dans la [Loi sur les pesticides](#) et dans le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) (art. 11 à 32 et 43 à 45).

LOI SUR LES PESTICIDES	2
<i>ACTIVITÉS REQUÉRANT UN PERMIS</i>	2
<i>EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE PERMIS</i>	3
<i>DÉLIVRANCE D'UN PERMIS</i>	5
<i>RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS</i>	6
<i>DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE</i>	7
<i>OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS</i>	7
<i>MODIFICATION, SUSPENSION, RÉVOCATION OU CESSION D'UN PERMIS</i>	8
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES ...	10
SECTION III – PERMIS	10
Article 11	10
§1. <i>Vente des pesticides</i>	10
Article 12	10
Article 13	11
§2. <i>Travaux d'application des pesticides</i>	15
Article 14	15
Article 15	24
§3. <i>Exemption de permis</i>	26
Article 16	26
§4. <i>Demande de permis ou modification de permis</i>	27
Article 17	27
Article 18	29
Article 19	31
Article 20	31
Article 21	31
Article 22	34
Article 23	35
Article 24	35
Article 25	36
Article 26	38
Article 27	38
Article 28	38
Article 29	39
Article 30	40

Article 31	41
Article 32	41
SECTION V – CONDITIONS D'EXERCICE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	41
Article 43	41
Article 44	42
Article 45	43
ANNEXE I MÉDICAMENT TOPIQUE POUR LES ANIMAUX.....	44
ANNEXE II SEMENCE ENROBÉE DE PESTICIDES.....	45
ANNEXE III ACTIVITÉS REQUÉRANT UN PERMIS OU UN CERTIFICAT RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX COMPORTANT L'UTILISATION DE PESTICIDES.....	46
ANNEXE IV FORMES JURIDIQUES DES ENTREPRISES.....	49
GLOSSAIRE.....	51

LOI SUR LES PESTICIDES

ACTIVITÉS REQUÉRANT UN PERMIS

En vertu des articles 28 à 30 de la Loi sur les pesticides, les activités suivantes requièrent un permis :

- ✓ les activités relatives à la vente de pesticides, à des fins de revente (vente en gros) ou à des fins d'utilisation (vente au détail);
- ✓ les activités relatives à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides. Ces travaux sont ceux qui, à l'aide d'un pesticide, tendent à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ainsi que les travaux qui, à l'aide d'un pesticide, tendent à contrôler la croissance de la végétation.

De ce fait, en vertu de l'article 34, doit être titulaire d'un permis :

- celui qui vend ou offre en vente des pesticides (vente en gros ou au détail);
- celui qui, pour autrui et contre rémunération, exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides (travaux rémunérés);
- l'aménagiste forestier qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides (travaux sans rémunération – application dans les aires forestières);
- celui qui exécute ou offre d'exécuter, autrement que par l'intermédiaire d'un titulaire de permis, des travaux comportant l'utilisation de pesticides qui n'appartiennent pas à une classe désignée d'usage domestique par règlement (travaux sans rémunération).

Seul le titulaire d'un permis est autorisé à effectuer les activités visées par son permis. Ainsi, une entreprise exerçant des activités pour le compte d'un titulaire de permis doit également être titulaire d'un permis.



Comme le prévoit l'article 111, celui qui réalise les activités décrites précédemment sans être titulaire d'un permis est passible :

- dans le cas d'un individu,
 - ✓ d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$;
 - ✓ d'un emprisonnement d'au plus 6 mois;
 - ✓ de l'emprisonnement et de l'amende à la fois;
- dans les autres cas, d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$.

Le permis autorise son titulaire à exercer les activités visées par la catégorie ou sous-catégorie de permis qui y est mentionnée, en considérant la [classe de pesticides](#) qui y est indiquée (art. 36).

EXEMPTIONS EN MATIÈRE DE PERMIS

En vertu de l'article 35, aucun permis n'est requis :

- de la personne physique, c'est-à-dire de l'individu, qui agit à titre d'employé ou qui est autorisée à agir au nom du titulaire d'un permis;
- de l'agriculteur pour exécuter ou offrir d'exécuter des travaux, **sans en faire commerce**, à des fins agricoles. Dans ce cas, il doit être titulaire d'un certificat de catégorie E, « Certificat d'agriculteur pour l'application de pesticides » (voir le [Feuille 4 – Certificats relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#)).

Un **agriculteur** est une personne qui s'adonne à la culture du sol et des végétaux ou à l'élevage d'animaux.

Un **aménagement forestier** est une personne qui s'adonne à une activité d'exploitation de la forêt ou qui utilise le sol à des fins forestières.

(Loi sur les pesticides, art. 33)

Toutefois, l'agriculteur qui exécute des travaux au moyen d'un aéronef ou des travaux d'entretien de végétaux d'agrément ou d'ornementation qui ne sont pas destinés à la vente a l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, « Application par aéronef », ou D4, « Application en horticulture ornementale », respectivement;

- de l'aménagiste forestier pour exécuter ou offrir d'exécuter, **sans en faire commerce**, des travaux à des fins forestières, si son exploitation forestière compte moins de dix employés, excluant un administrateur, un dirigeant, un gérant ou un contremaître. Dans ce cas, il doit être titulaire d'un certificat de catégorie F, « Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides » (voir le [Feuille 4 – Certificats relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#)).

Toutefois, l'aménagiste forestier qui exécute des travaux au moyen d'un aéronef ainsi que l'exploitation forestière qui compte dix employés et plus, excluant un administrateur, un dirigeant, un gérant ou un contremaître, ont l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie D1, « Application par aéronef », ou D7, « Application dans les aires forestières », respectivement;

- de la personne physique, c'est-à-dire de l'individu, qui agit à titre d'employé ou qui est autorisée à agir au nom de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier (par exemple, un membre de sa famille).

La notion de « faire commerce »
dans le cas d'un agriculteur et d'un aménagiste forestier

En vertu de l'article 34 de la Loi sur les pesticides, un permis est délivré à celui qui exécute, pour autrui et contre rémunération, des travaux comportant l'utilisation de pesticides. La **rémunération** est l'ensemble des compensations pécuniaires et des avantages divers que l'on accorde à une personne en contrepartie d'un travail ou de la prestation d'un service. Elle comprend notamment la rétribution sous forme d'argent ou en échange de biens ou de services. Ainsi, celui qui applique des pesticides et qui est rétribué sous forme de troc doit être titulaire d'un permis.

Un permis est donc requis pour un agriculteur ou un aménagiste forestier lorsque celui-ci effectue des travaux d'application de pesticides, dans le but d'en faire commerce, pour autrui et contre rémunération. Les exemples suivants peuvent indiquer que l'agriculteur ou l'aménagiste forestier fait commerce :

- Un collant publicitaire mentionnant « Forfait Bien-Fait inc. » sur le tracteur ou le pulvérisateur de pesticides;
- Une mention spécifique aux travaux à forfait au registre des entreprises du Québec;
- Un site Web faisant la promotion des services d'application de pesticides et présentant les tarifs.

Toutefois, en vertu de l'article 35, l'agriculteur est exempté de cette obligation s'il effectue des travaux d'application de pesticides à des fins agricoles **sans en faire commerce**, c'est-à-dire lorsque la finalité de ces travaux n'est pas de faire un profit. Dans ce cas, il peut effectuer ces travaux en étant uniquement titulaire d'un certificat. Il en est de même pour l'aménagiste forestier qui effectue des travaux d'application de pesticides à des fins forestières sans en faire commerce, si son exploitation forestière compte moins de dix employés. Les exemples suivants présentent des travaux d'application de pesticides à des fins agricoles sans en faire commerce :

- Un agriculteur, membre d'une coopérative d'utilisation de machinerie agricole (CUMA), effectue des applications de pesticides chez les autres membres;
- Un pomiculteur applique des pesticides sur les pommiers de sa voisine, afin d'éviter que ceux-ci contribuent à l'apparition de maladies ou de ravageurs dans son propre verger;
- Un agriculteur retraité continue d'effectuer des applications de pesticides sur les cultures maraîchères de sa fille;
- Un agriculteur dépanne un voisin dont le pulvérisateur est brisé et dont la culture de blé doit rapidement faire l'objet d'une application de fongicides.

Les activités suivantes sont exclues des permis (art. 28 et 31) :

- ✓ la vente à des fins d'utilisation (vente au détail) d'un médicament topique pour les animaux (voir l'[annexe I](#));
- ✓ les travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire. Lorsque ces travaux sont effectués ailleurs qu'en laboratoire, par exemple en champ ou en serre, ils sont assujettis aux permis;

Travaux d'analyse ou de recherche effectués ailleurs qu'en laboratoire

En vertu du [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, r. 3), si les travaux comportent l'utilisation de pesticides non homologués dans le cadre de travaux d'analyse ou de recherche, soit ceux de la classe 1, ils sont assujettis à l'obligation d'obtenir préalablement un [certificat d'autorisation](#). Cependant, le Ministère a jugé nécessaire de soustraire de la procédure certains projets de recherche utilisant des pesticides exemptés de l'homologation qui ont peu d'impact sur l'environnement (voir l'annexe 2 de la Directive 017).

La [Directive 017](#) précise la marche à suivre et les renseignements à fournir lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un projet d'utilisation d'un pesticide de la classe 1.

- ✓ les travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit. Puisque les activités suivantes consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, elles ne nécessitent pas d'être titulaires d'un permis :
- Le traitement d'objets avec un pesticide, tels que le bois, les sacs à vêtements, les armoires ou les coffres;
 - La fabrication de la peinture antisalissure ou d'un préservateur du bois qui consiste à incorporer un pesticide dans une peinture;
 - Le mélange ou l'imprégnation d'un fertilisant à un pesticide.

Celui qui désire vendre ou utiliser des objets traités avec un pesticide, une peinture antisalissure, un préservateur du bois ou un pesticide mélangé ou imprégné d'un fertilisant doit être titulaire d'un permis, étant donné que ces produits sont vendus ou utilisés pour leur effet pesticide en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pesticides.

Le cas des semences enrobées de pesticides est expliqué à l'[annexe II](#).

Exercez-vous une activité pour laquelle un permis n'est pas exigé? De quelle catégorie de permis devez-vous être titulaire?

Pour en savoir plus, veuillez consulter le schéma décisionnel
[Permis relatif à la vente de pesticides ou aux travaux comportant l'utilisation de pesticides.](#)

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

En vertu de l'article 37, celui qui désire obtenir un permis doit en faire la demande par écrit; un [formulaire](#) est prévu à cet effet. La demande d'une société ou d'une personne morale est soumise par l'un de ses administrateurs ou autres dirigeants dûment autorisés. En vue de démontrer qu'un individu est dûment autorisé, il doit fournir une [résolution](#) pour signer au nom d'une personne morale ou une [procuration](#) pour signer au nom d'une société.

Le permis est délivré à toute personne (physique ou morale ou une société) qui satisfait aux conditions suivantes (art. 38) :

- qui n'a pas ou dont l'un des dirigeants n'a pas été déclaré coupable, dans les 12 mois qui précèdent la demande, d'une infraction visée au chapitre IX, « Dispositions pénales »;
- qui n'est pas titulaire d'un permis de la même catégorie ou sous-catégorie;

- qui acquitte les [droits fixés](#) par règlement (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, art. 21 et 22);
- qui établit, à la satisfaction du ministre, que les activités visées par le permis et dont l'accomplissement requiert un certificat, pourront être effectuées par le titulaire du certificat déterminé par règlement ou par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance d'un titulaire d'un tel certificat;

Les bonnes pratiques de surveillance sont présentées à l'annexe I du [Feuille 4 – Certificats relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#).

- qui fournit, si une assurance-responsabilité civile est exigée par règlement, l'attestation de cette assurance (Code de gestion des pesticides, art. 23 et 24);
- qui remplit les autres conditions et fournit les autres renseignements et documents déterminés par règlement (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, art. 17 à 32).

Outre ces conditions, le permis relatif à l'exécution des travaux comportant l'utilisation de pesticides est délivré uniquement à la personne qui est domiciliée au Québec ou y a une résidence ou un établissement d'entreprise. Sinon, un permis temporaire peut être délivré. Cette condition n'est pas exigée dans le cas de la délivrance d'un permis relatif à la vente.



Le ministre peut refuser de délivrer un permis si le demandeur était titulaire d'un permis qui a été révoqué dans les 12 mois qui précèdent la demande (art. 58). Il peut également délivrer un permis pour une **période moindre** s'il l'estime opportun (art. 39).

Registre public

En vertu de l'article 129, le ministre tient un registre :

- de toutes les [demandes de permis](#) soumises;
- de tous les [permis délivrés](#).

Les renseignements contenus dans chaque registre ont un caractère public.

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS

Le permis est valide pour une période de trois ans. Il est renouvelé pour la même période, pourvu que son titulaire (art. 39) :

- établisse, à la satisfaction du ministre, que les activités visées par le permis et dont l'accomplissement requiert un certificat, pourront être effectuées par une personne physique titulaire du certificat déterminé par règlement ou par une personne physique qui, sur les lieux où l'activité est effectuée, agit sous la surveillance d'un titulaire d'un tel certificat;
- fournisse, si une assurance-responsabilité civile est exigée par règlement, l'attestation de cette assurance;
- satisfasse aux conditions de renouvellement fixées par règlement, le cas échéant;
- ait acquitté les [droits fixés](#) par règlement;

- ait respecté les dispositions de la Loi sur les pesticides et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine.



Le ministre peut renouveler un permis pour une **période moindre** s'il l'estime opportun.

DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE

En vertu de l'article 40, un permis temporaire relatif à l'exécution de travaux rémunérés est délivré, pour une période d'un an, à toute personne :

- ✓ qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence ou d'établissement d'entreprise;
- ✓ qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis prévues à l'article 38;
- ✓ qui fournit la garantie financière exigée à l'article 29 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides.



Le permis temporaire est renouvelé pour la même période, pourvu que son titulaire en ait fait la demande par écrit et ait satisfait aux conditions de renouvellement prévues à l'article 39. Toutefois, le ministre peut délivrer ou renouveler le permis temporaire pour une **période moindre** s'il l'estime opportun.

Exemple Une entreprise ontarienne qui n'a pas d'établissement au Québec désire appliquer des pesticides par aéronef sur le territoire québécois. Si elle satisfait aux conditions mentionnées précédemment, elle se verra délivrer un permis temporaire valide pour une période d'un an.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS

Le titulaire d'un permis doit respecter certaines obligations qui sont prévues à la Loi sur les pesticides. La contravention à ces obligations rend le contrevenant passible des sanctions pénales présentées au tableau 3.1.

Tableau 3.1 Obligations du titulaire d'un permis et sanctions pénales prévues au moment d'une infraction	
Articles de la Loi sur les pesticides	Sanctions pénales (articles de la Loi sur les pesticides)
Respecter les conditions d'exercice prévues aux articles 43 à 45 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (art. 44)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 118)
Faire effectuer les activités autorisées au permis par un titulaire de certificat ou par une personne qui agit, sur les lieux où l'activité est effectuée, sous la surveillance d'un titulaire d'un tel certificat (art. 45)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une personne physique : <ul style="list-style-type: none"> - amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou emprisonnement d'au plus 6 mois - emprisonnement et amende à la fois, si l'infraction a entraîné un risque déraisonnable d'atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou de dommages à l'environnement ou aux biens (art. 111) • Dans les autres cas, amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ (art. 111)
Tenir des registres et, s'il y a lieu, les transmettre (art. 46)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)

Tableau 3.1 Obligations du titulaire d'un permis et sanctions pénales prévues au moment d'une infraction	
Articles de la Loi sur les pesticides	Sanctions pénales (articles de la Loi sur les pesticides)
Conserver les registres et autres documents (art. 47)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)
Informers de tout changement rendant inexacts ou incomplets les renseignements de la délivrance ou du renouvellement du permis (art. 48)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)
Informers de la cessation de ses activités, de la fusion, de la vente ou de la cession ou de la modification du nom (art. 49)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 112)
Dans le cas d'un titulaire d'un permis relatif à la vente ou relatif à l'exécution de travaux rémunérés comportant l'utilisation de pesticides, afficher son permis ou un duplicata de son permis à un endroit bien en vue, dans chacun de ses établissements (art. 49)	Amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ (art. 114)
Dans le cas d'un titulaire d'un permis temporaire, à l'occasion de l'exercice de ses activités au Québec, avoir en sa possession son permis ou, le cas échéant, un duplicata de son permis et l'exhiber sur demande d'un inspecteur (art. 49)	Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ (art. 115)
Céder son permis sans autorisation (art. 117)	Amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 20 000 \$ (art. 117)
Autoriser ou permettre la perpétration d'une infraction visée aux articles 110 à 118, y consentir ou autrement y participer (art. 119)	Même peine que celle prévue pour l'infraction qui est commise (art. 119)

MODIFICATION, SUSPENSION, RÉVOCATION OU CESSION D'UN PERMIS

En vertu de l'article 66, le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer le permis lorsque son titulaire :

- ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux conditions prévues par la Loi sur les pesticides et ses règlements d'application pour l'obtention ou le renouvellement du permis;
- ne se conforme pas aux conditions, obligations et restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité;
- a cessé ses activités.

Le ministre doit, avant de rendre une telle décision, notifier par écrit au titulaire du permis le préavis prescrit par l'article 5 de la [Loi sur la justice administrative](#) (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations (art. 67).

Préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative

Le ministre ne peut prendre une décision défavorable portant sur un permis, sans au préalable :

- avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Des exceptions à cette obligation existent, principalement dans un contexte d'urgence.

La procédure prévue en présence d'une de ces dernières situations est décrite à la figure 3.1. Pour en savoir plus sur le recours devant le Tribunal administratif du Québec, veuillez consulter le [feuillet de référence de la Loi sur les pesticides](#).

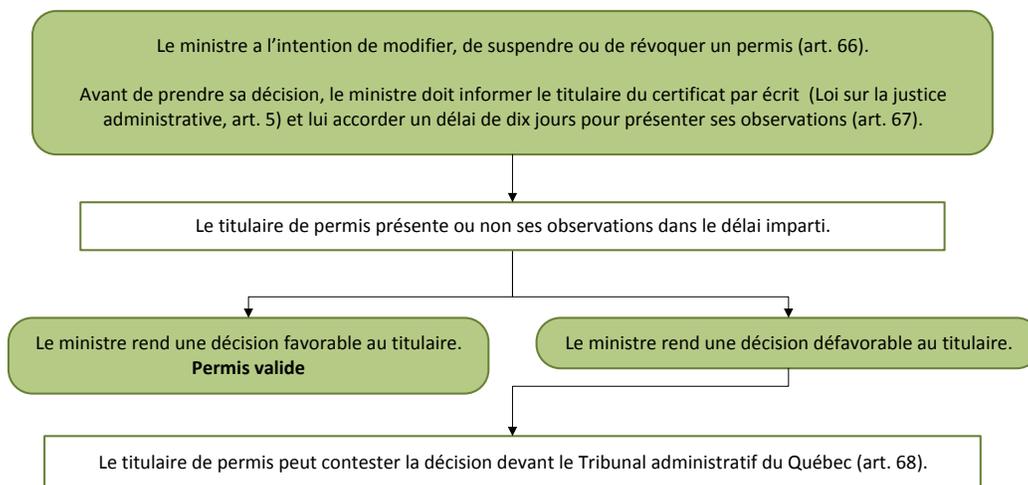


Figure 3.1 Procédure prévue au moment d'une modification, d'une suspension ou d'une révocation d'un permis

À la demande de son titulaire et à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet, le permis peut être :

- ✓ modifié sur acquittement des [droits fixés](#) par règlement, le cas échéant;
- ✓ révoqué si le ministre l'estime opportun (art. 42). La révocation prend effet après le traitement de la demande. En effet, le titulaire n'est plus autorisé à vendre ou offrir de vendre ou à utiliser ou offrir d'utiliser des pesticides à la date de la révocation du permis.

Des droits sont exigés lorsque le titulaire demande une modification de son permis :

- pour exercer dans un nouvel établissement au Québec une des activités (catégorie A, B ou C) déjà autorisées (Règlement, art. 25);
- pour modifier ou ajouter une sous-catégorie à un permis de catégorie B, « Permis de vente au détail » (Règlement, art. 26).

Le permis est incessible, c'est-à-dire qu'il ne peut être cédé à autrui, à moins que le ministre en ait autorisé la cession. Pour ce faire, le cédant et le cessionnaire doivent en faire la demande par écrit. La cession sera refusée si le cessionnaire est titulaire d'un permis de la même catégorie ou sous-catégorie que celle visée par la cession (art. 38, par. 3). Si la cession est autorisée, le titulaire mène ses activités avec le permis tel qu'il est, c'est-à-dire avec toutes ses caractéristiques y compris la date d'expiration. Il doit afficher le permis et conserver les autorisations qui prouvent que celui-ci lui a été cédé en bonne et due forme.

**Vous désirez connaître les exigences associées à l'inspection?
Veuillez consulter le [feuille de référence de la Loi sur les pesticides](#).**

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

SECTION III – PERMIS

Article 11

Sont établies les catégories suivantes de permis relatifs aux pesticides :

- 1° la catégorie de permis de vente en gros : Catégorie A;
- 2° la catégorie de permis de vente au détail : Catégorie B;
- 3° la catégorie de permis de travaux rémunérés : Catégorie C;
- 4° la catégorie de permis de travaux sans rémunération : Catégorie D.

Note explicative

Le permis de catégorie A est délivré à l'entreprise qui exerce des activités de vente de pesticides à des fins de revente, c'est-à-dire que les acheteurs revendent les pesticides.

Le permis de catégorie B est délivré à l'entreprise qui exerce des activités de vente de pesticides à des fins d'utilisation, c'est-à-dire que les acheteurs, soit des entreprises ou des consommateurs, utilisent les pesticides.

Le permis de catégorie C est délivré à l'entreprise qui exécute ou offre d'exécuter, pour autrui et contre rémunération, des travaux comportant l'utilisation de pesticides.

Le permis de catégorie D est délivré à l'entreprise qui exécute, sans rémunération, des travaux comportant l'utilisation de pesticides, c'est-à-dire pour les besoins de ses propres activités.

§1. Vente des pesticides

Article 12

La catégorie A « Permis de vente en gros » vise les activités suivantes de vente à des fins de revente :

- 1° la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 1 à 5 à une personne titulaire d'un permis de vente en gros;
- 1.1° la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 1 à 3 et 5 à une personne titulaire d'un permis de vente au détail sous-catégorie B1;

- 2° la vente ou l'offre de vente d'un pesticide des classes 4 et 5 à une personne titulaire d'un permis de vente au détail sous-catégorie B2;
- 3° la vente ou l'offre de vente d'un pesticide de classe 5 ou d'un pesticide qui est un médicament topique pour un usage externe sur les animaux à une personne qui vend au détail ces pesticides.

Note explicative

La vente en gros est définie comme étant la vente à des fins de revente d'un pesticide, c'est-à-dire que l'acheteur n'utilise pas le pesticide, mais le revend à un vendeur en gros ou au détail. Les activités de vente en gros visent les pesticides des classes 1 à 5.

Le titulaire d'un permis de vente en gros doit respecter certaines obligations décrites au tableau 3.2. D'une part, il ne peut vendre des pesticides qu'à un titulaire de permis, sauf s'il s'agit :

- d'un [pesticide de la classe 5](#);
- d'un médicament topique pour les animaux (voir l'[annexe I](#)).

D'autre part, le vendeur doit, en vue de s'assurer que l'acheteur est bel et bien titulaire d'un permis, en vérifier la date d'expiration à chaque transaction de vente. De plus, il est dans l'obligation de prendre connaissance de la catégorie et sous-catégorie de permis de l'acheteur en vue de lui vendre uniquement les classes de pesticides autorisées dans le cadre de ses activités. Cette obligation est prévue à l'article 43 du Règlement.

Classes ou pesticides vendus	Obligations
Classes 1 à 5	S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros ».
Classes 1, 2, 3 et 5	S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 ».
Classes 4 et 5	S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 ».
- Classe 5 - Médicament topique pour les animaux	S'assurer que l'acheteur vend au détail ces pesticides, bien qu'il ne soit pas obligatoirement titulaire d'un permis.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives à la vente, veuillez consulter le [Feuille 4 – Vente de pesticides](#).

Article 13

La catégorie B « Permis de vente au détail » vise les activités de vente des pesticides des classes 1 à 4, à des fins d'utilisation, comprises dans les sous-catégories B1 et B2 suivantes :

- 1° la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » vise la vente ou l'offre de vente à des fins d'utilisation :
- a) d'un pesticide de la classe 1 à une personne qui est titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
 - b) d'un pesticide constitué en tout ou en partie de phosphore d'aluminium à une personne titulaire :
 - i. d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6;

- ii. d'un certificat de sous-catégorie E5;
- c) d'un pesticide constitué, en tout ou en partie, de bromure de méthyle, de dioxyde de carbone et d'oxyde d'éthylène, à une personne titulaire :
 - i. d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6;
 - ii. d'un certificat de sous-catégorie E5;
- d) d'un pesticide des classes 2 ou 3, autre que ceux énumérés aux sous-paragraphes b et c, à une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - i. elle est titulaire d'un permis qui l'autorise à faire exécuter des travaux comportant l'utilisation de ce pesticide;
 - ii. elle est dispensée d'un tel permis, mais est titulaire d'un certificat d'application des pesticides des catégories E ou F établi par les articles 36 ou 37 l'autorisant à appliquer ce pesticide ou, si elle n'est pas titulaire de ce certificat, elle a à son service un tel titulaire;
- e) *(sous-paragraphes abrogés);*
- f) *(sous-paragraphes abrogés);*

2° la sous-catégorie B2 « Vente au détail des pesticides de la classe 4 » vise la vente ou l'offre de vente à des fins d'utilisation d'un pesticide de la classe 4 à une personne morale ou à une personne âgée d'au moins 16 ans.

Note explicative

La vente au détail est définie comme la vente à des fins d'utilisation, c'est-à-dire que l'acheteur utilise le pesticide. Le certificat de catégorie B regroupe deux sous-catégories, déterminées selon les classes de pesticides vendus :

- en ce qui concerne les classes 1 à 3, un permis de sous-catégorie B1 est requis;
- en ce qui concerne la classe 4, un permis de sous-catégorie B2 est requis.

Le titulaire d'un permis de vente au détail de pesticides doit respecter les obligations décrites au tableau 3.3.

Tableau 3.3 Obligations du titulaire d'un permis relatif à la vente au détail	
Classes ou pesticides vendus	Obligations
Permis de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 (sous-catégorie B1)	
Classe 1	<p>S'assurer que l'acheteur est titulaire d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> <p><i>En vertu du sous-paragraphes b) du paragraphe 10 de l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3), les travaux comportant l'utilisation de pesticides de la classe 1 sont assujettis à l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation.</i></p>
Classes 2 et 3	<p>S'assurer que l'acheteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est titulaire d'un permis de catégorie C, « Permis de travaux rémunérés », ou D, « Permis de travaux sans rémunération », d'une sous-catégorie qui l'autorise à utiliser le pesticide*; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • est titulaire d'un certificat de catégorie E, « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides », ou F, « Certificat d'aménagiste forestier pour l'application des pesticides », d'une sous-catégorie qui l'autorise à utiliser le pesticide* (si l'acheteur n'est pas titulaire de ce certificat, il a à son service un titulaire d'un tel certificat). <p>* Le permis ou le certificat de l'acheteur lui permet d'utiliser les produits en cause. Sinon, la vente ne peut se faire.</p>

Tableau 3.3 Obligations du titulaire d'un permis relatif à la vente au détail	
Classes ou pesticides vendus	Obligations
<ul style="list-style-type: none"> - Bromure de méthyle - Dioxyde de carbone - Oxyde d'éthylène - Phosphure d'aluminium 	<p>S'assurer que l'acheteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6, « Application par fumigation »; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • est titulaire d'un certificat de sous-catégorie E5, « Certificat pour fumigation de certains gaz ». <p><i>En vertu des articles 14, 15 et 36, seuls les titulaires d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6 ou d'un certificat de sous-catégorie E5 sont autorisés à exécuter des travaux de fumigation à l'aide des quatre gaz mentionnés.</i></p>
Permis de vente au détail des pesticides de la classe 4 (sous-catégorie B2)	
Classe 4	<p>S'assurer que l'acheteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est une personne morale; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • est un individu âgé de 16 ans ou plus.

Aucun permis relatif à la vente au détail n'est requis s'il s'agit :

- d'un [pesticide de la classe 5](#);
- d'un médicament topique pour les animaux (voir l'[annexe I](#)).

Ces derniers produits peuvent être vendus à un client sans qu'il soit titulaire d'un permis ou d'un certificat. Par contre, la vente ou l'offre de vente en gros de ceux-ci est soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis de vente en gros (catégorie A).

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives à la vente, veuillez consulter le [Feuille 4 – Vente de pesticides](#).

Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 (permis de sous-catégorie B1)

- En vue de s'assurer que l'acheteur est bel et bien titulaire d'un permis (catégorie C ou D) ou d'un certificat (catégorie E ou F), le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 doit s'assurer de la validité du document en vérifiant la date d'expiration à chaque transaction de vente, puis vérifier l'identité de l'acheteur pour s'assurer qu'elle correspond bien au titulaire identifié sur le permis.
- De plus, il est dans l'obligation de prendre connaissance de la catégorie et sous-catégorie de permis ou de certificat de l'acheteur en vue de lui vendre uniquement les pesticides autorisés dans le cadre de ses activités. Cette obligation, prévue à l'article 43 du Règlement, impose au vendeur non seulement de connaître les activités associées aux catégories et aux sous-catégories de permis relatifs à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides et celles associées à un certificat d'agriculteur et d'aménagiste forestier, mais aussi de connaître les usages autorisés des différents pesticides qu'il offre et vend.
- Les travaux rémunérés comportant l'utilisation des pesticides (permis de catégorie C) visent les pesticides des classes 1 à 4, tandis que les travaux sans rémunération (permis de catégorie D) visent ceux des classes 1 à 3. Par conséquent, le contrôle de la vente à des titulaires d'un permis de catégorie C s'effectue pour les pesticides des classes 1 à 4, tandis que le contrôle de la vente à des titulaires d'un permis de catégorie D s'effectue pour les pesticides des classes 1 à 3.

Exemple Un titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application sur les terres cultivées », désire acheter un rodenticide de la classe 3. Le vendeur ne peut lui vendre ce pesticide, car l'activité de contrôle des vertébrés nuisibles aux cultures (par exemple, les souris) n'est pas comprise dans cette sous-catégorie de permis.

Exemple Un titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application pour extermination », désire acheter l'insecticide chlorpyrifos pour un usage résidentiel. Le vendeur au détail ne peut lui vendre cet insecticide puisqu'il n'est plus homologué pour un usage résidentiel.

Cas particulier de la vente de pesticides dans le cadre de travaux à forfait en milieu agricole

L'application de pesticides en milieu agricole peut être réalisée dans le cadre de travaux à forfait, c'est-à-dire pour le compte d'un agriculteur par le titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application sur les terres cultivées ». De façon réglementaire, l'applicateur à forfait (C8) doit acheter les pesticides et, une fois ceux-ci appliqués chez un client, il lui facture les travaux d'application. Cette façon de faire peut obliger de telles entreprises à des déboursés considérables. Il est donc convenu d'accommoder les administrés d'une des façons décrites ci-dessous.

1. L'agriculteur peut effectuer le paiement des pesticides sur la base d'un contrat d'application par un forfaitaire, si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - Le vendeur au détail prend connaissance du contrat écrit entre l'agriculteur et le forfaitaire, qui précise notamment les cultures, les superficies, les pesticides à appliquer et la période d'application. Ce document démontre le lien d'affaires entre les deux parties. Le vendeur conserve une copie du contrat;
 - Le vendeur possède une copie du permis du forfaitaire et s'assure de sa validité. Dans le registre de vente, le vendeur identifie l'agriculteur comme étant le client et y inscrit également le nom du forfaitaire et son numéro de permis;
 - La livraison des pesticides est effectuée chez l'agriculteur juste avant l'application;
 - Les pesticides non utilisés sont retournés chez le vendeur ou chez le forfaitaire, de sorte que l'agriculteur n'entrepose pas de pesticides.
2. Le vendeur au détail peut inviter l'agriculteur à faire affaire avec un forfaitaire donné, titulaire d'un permis de sous-catégorie C8 avec lequel il a une entente. Il vend donc un forfait « tout inclus » à l'agriculteur, c'est-à-dire que le coût du pesticide et celui des travaux d'application sont compris dans la somme demandée. Puisque le vendeur n'offre pas d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides, il n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie C8. D'une part, dans le registre de vente, le vendeur identifie l'agriculteur comme étant le client et y inscrit également le nom du forfaitaire et son numéro de permis. D'autre part, le titulaire qui réalise les travaux doit remplir le registre d'utilisation, et non le registre d'achat.

Vente au détail de pesticides dans le cadre de travaux exclus

Celui qui exécute uniquement l'un ou l'autre des travaux suivants n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis :

- ✓ Travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire (Loi sur les pesticides, art. 31);
- ✓ Travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit (Loi sur les pesticides, art. 31);
- ✓ Travaux sans rémunération comportant l'utilisation d'un pesticide (Règlement, art. 16) :
 - dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation ou de chauffage, ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide (biocide);
 - dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des [moules zébrées](#) dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.

Par conséquent, le vendeur au détail peut vendre un pesticide utilisé dans le cadre de ces travaux à un client sans qu'il soit titulaire d'un permis. En vue d'identifier le client dans le registre de vente qu'il doit tenir, le vendeur au détail y inscrit uniquement le nom du client ainsi que son adresse (voir l'annexe III du [Feuille 5 – Registres d'achat, de vente et d'utilisation de pesticides](#)).

§2. Travaux d'application des pesticides

Article 14

La catégorie C « Permis de travaux rémunérés » vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 4, exercées moyennant rémunération et comprises dans les sous-catégories C1 à C11 suivantes :

Note explicative

L'utilisation d'un pesticide comprend sa préparation, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application ainsi que son application.

Aucun permis n'est requis pour la gestion des [déchets](#) constitués de pesticides ou contaminés par des pesticides (Loi sur les pesticides, art. 2).

Le permis de catégorie C est délivré à l'entreprise qui exécute, pour autrui et contre rémunération, des travaux comportant l'utilisation de pesticides des classes 1 à 4. La rémunération consiste à rétribuer une personne en contrepartie du travail effectué ou d'un service rendu. Elle comprend la rétribution sous forme d'argent et de troc. Le troc consiste à échanger un service ou un travail sans utiliser d'argent. Ainsi, l'entreprise qui applique des pesticides et qui est rétribuée sous forme de troc doit être titulaire d'un permis.

Toutefois, l'employé d'un titulaire de permis, de l'agriculteur ou de l'aménagiste forestier ainsi que la personne autorisée à agir au nom de ceux-ci n'ont pas à être titulaires d'un permis (Loi sur les pesticides, art. 35).

La catégorie C est subdivisée en 11 sous-catégories définissant plus précisément le secteur et la nature de l'utilisation. L'[annexe III](#) présente sous forme de tableau les permis et les certificats associés aux divers lieux et travaux d'application de pesticides.

Utilisation de pesticides dans le cadre de travaux exclus

En vertu de l'article 31 de la Loi sur les pesticides, celui qui exécute uniquement l'un ou l'autre des travaux suivants n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis :

- Travaux d'analyse ou de recherche effectués en laboratoire;
- Travaux qui, dans un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué, si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section [Exemptions en matière de permis](#).

1° la sous-catégorie C1 « Application par aéronef » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;

Note explicative

Dès que l'application de pesticides est réalisée par aéronef, seul un permis de sous-catégorie C1 est requis. L'application peut se faire :

- à toutes fins, notamment pour contrôler les insectes piqueurs ou un insecte ravageur des forêts;
- sur tout espace légalement accessible à un aéronef, soit en forêt, sur des terres cultivées ou dans des corridors de transport.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives aux applications par aéronef, veuillez consulter le [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs](#) et le [Feuille 10 – Milieu agricole](#).

2° la sous-catégorie C2 « Application en milieu aquatique » vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 4 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application par un mode d'application autre qu'un aéronef d'un tel pesticide dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;

Note explicative

En vue de bien circonscrire les activités associées au permis de sous-catégorie C2, il est nécessaire de définir les termes suivants :

- Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit, soit :
 - ✓ un cours d'eau à débit régulier, c'est-à-dire un cours d'eau qui coule en toute saison;
 - ✓ un cours d'eau à débit intermittent, c'est-à-dire un cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes;
 - ✓ un cours d'eau qui a été créé ou modifié en tout ou en partie par une intervention humaine.

- Étang : Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à deux mètres. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.
- Fossé : Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.
- Marais : Site dominé par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu.
- Marécage : Site dominé par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente (représentant plus de 25 % de la superficie du milieu) croissant sur un sol minéral de mauvais ou de très mauvais drainage.

Le permis de sous-catégorie C2 vise, notamment, l'utilisation de pesticides :

- hors de l'eau, sur la coque des bateaux dans une marina ou un chantier naval;
- en vue de contrôler les populations de poissons dans un lac et ses tributaires;
- en vue de contrôler la végétation aquatique (par exemple, les algues) dans un [bassin d'aération de type étang](#), un cours d'eau, un lac ou autres étendues d'eau pourvus ou non d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique.

Le permis de sous-catégorie C2 ne vise pas :

- l'utilisation de pesticides pour détruire ou pour contrôler les plantes aquatiques dans une mare ou dans un étang sans exutoire compris entièrement dans les limites d'une exploitation agricole, puisque cette utilisation est une activité agricole visée par le certificat de sous-catégorie E1, E1.1 ou E2;
- l'utilisation de pesticides dans l'eau d'un procédé industriel ou de refroidissement, puisque cette utilisation est visée par la sous-catégorie C11, « Autres cas d'application ».

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

- ✓ le [Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#);
- ✓ le document intitulé [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#).

3° la sous-catégorie C3 « Application en terrain inculte » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;

Note explicative

La sous-catégorie C3 est requise lorsque des pesticides sont utilisés par voie terrestre pour contrôler la végétation nuisible dans les lieux suivants :

- Corridor de transport routier incluant les voies de circulation, les accotements et les abords de routes (par exemple, fossés, voies de secours, belvédères, haltes routières, parcs routiers);
- Corridor de transport ferroviaire, dont le ballast, la banquette, le talus, les sites d'installation d'équipement et les gares de triage;
- Corridor de transport d'énergie, dont les oléoducs, les pipelines, les gazoducs et les postes de transformation d'électricité;
- Corridor associé à la présence d'aqueduc;

- Site de relais hertzien (radioélectrique);
- Site d'entreposage (par exemple, produits pétroliers, équipements électriques ou poteaux);
- Terrain vacant ou vague autre qu'agricole ou forestier;
- Digue et barrage;
- Terrain industriel;
- Route forestière;
- Aire de stationnement pour un lieu à caractère industriel;
- Terre-plein et autre surface pavée;
- Aéroport.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives aux corridors de transport, veuillez consulter le [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs](#).

Pour en savoir plus en ce qui concerne la maîtrise de la végétation à l'aide de phytocides, le traitement des poteaux de bois à l'aide de fongicides et les connaissances requises pour une utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides, veuillez consulter le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides en terrain inculte](#).

4° la sous-catégorie C4 « Application en horticulture ornementale » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéroplane; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

- a) partout où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
- b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de supprimer les végétaux qui y croissent;
- c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;

Note explicative

Le permis de sous-catégorie C4 vise l'utilisation de pesticides :

- pour la phytoprotection des plantes cultivées à des fins ornementales, partout où ces végétaux sont retrouvés, sauf dans un bâtiment;
- pour le contrôle de la végétation dans les aires piétonnières (sentiers), les aires de stationnement, les aires d'activité sportive et les surfaces pavées, bétonnées ou asphaltées, retrouvées dans des lieux résidentiels, municipaux ou commerciaux;
- pour le contrôle de la végétation dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire vers un bassin hydrographique superficiel (par exemple, bassin artificiel ou non).

Cette sous-catégorie permet d'appliquer des pesticides sur des plantes ornementales en production (par exemple, pépinière de plantes vivaces, d'arbustes ou d'arbres ornementaux et gazonnière), bien que cette activité nécessite habituellement un certificat de la catégorie E, « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides ».

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives à l'entretien des espaces verts, veuillez consulter le [Feuille 9 – Espace vert, gestion parasitaire et terrain de golf](#) et, le cas échéant, le [Feuille 6 – Garderies et établissements scolaires](#).

5° la sous-catégorie C5 « Application pour extermination » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, sauf les invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables;

Note explicative

Le tableau 3.4 décrit les organismes nuisibles et les lieux ou végétaux visés par le permis de sous-catégorie C5.

Tableau 3.4 Activités visées par le permis de sous-catégorie C5, « Application pour extermination »		
Organismes nuisibles	Lieux ou végétaux visés	Exemples
Animaux vertébrés nuisibles, sauf les poissons	Partout où ils se trouvent (à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments)	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un rodenticide dans une serre ou dans un bâtiment destiné à la production animale. - Utiliser un avicide au pourtour d'un bâtiment commercial. - Utiliser un répulsif à chevreuil dans un champ cultivé.
Animaux invertébrés nuisibles, sauf ceux nuisibles aux plantes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Espace confiné par des bâches ✓ Véhicules ✓ Conteneurs ✓ Bâtiments ou au voisinage des bâtiments 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôler les perce-oreilles dans un conteneur. - Contrôler les nids de fourmis charpentières dans les arbres avoisinant une habitation, mais non les pucerons qui s'attaquent aux arbres ornementaux.
Animaux invertébrés nuisibles	Plantes récoltées ou parties de plantes récoltées	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un insecticide sur des grains ou des denrées alimentaires. - Enrober des semences de maïs d'un insecticide.
Maladies parasitaires ¹	Plantes récoltées ou parties de plantes récoltées	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un fongicide sur des fleurs coupées. - Contrôler une maladie fongique s'attaquant à des légumes en entrepôt. - Enrober des semences de soya d'un fongicide.

¹ Les maladies parasitaires sont causées par des insectes, des champignons microscopiques, des bactéries ou des virus. Celles-ci n'englobent pas les maladies physiologiques qui sont causées par des facteurs autres que des organismes vivants (par exemple, carences ou désordres physiologiques).

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives à l'extermination, veuillez consulter le [Feuille 9 – Espace vert, gestion parasitaire et terrain de golf](#) et, le cas échéant, le [Feuille 6 – Garderies et établissements scolaires](#).

6° la sous-catégorie C6 « Application par fumigation » vise l'application, par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin, des gaz suivants : le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène et la phosphine;

Note explicative

La fumigation est le traitement à l'aide d'un gaz, d'une vapeur ou d'une fumée dans un espace clos ou autrement confiné pendant une certaine période. Ce type d'intervention assure habituellement le contrôle des organismes nuisibles tels que les arthropodes, les bactéries, les moisissures, les maladies fongiques et les rongeurs, à tous les stades de leur développement.

L'activité de fumigation vise tous les lieux où l'usage de ces quatre gaz est homologué. Est notamment incluse la fumigation dans :

- un entrepôt de denrées récoltées (par exemple, un silo ou un élévateur à grains);
- un bâtiment de production animale;
- un wagon de chemin de fer;
- un camion;
- une voûte étanche;
- la cale d'un bateau.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives à la fumigation, veuillez consulter le [Feuille 7 – Traitement aérosol et fumigation](#).

7° la sous-catégorie C7 « Application dans les aires forestières » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires, dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, ainsi que de supprimer ou de contrôler les végétaux sur les routes forestières;

Note explicative

La sous-catégorie C7 vise l'utilisation de pesticides par voie terrestre dans les opérations de gestion forestière incluant la préparation des sites, le badigeonnage des souches, le dégagement des plantations et des chemins forestiers, l'injection dans les arbres ainsi que le contrôle des insectes et des maladies, dans les lieux suivants :

- les aires forestières;
- les vergers à graines;
- les espaces boisés ou destinés au reboisement, tels que les pépinières forestières;
- la production hors serre de plantes destinées au reboisement;
- les boisés de ferme;
- les érablières.

Les activités forestières sont visées à la fois par un permis et un certificat. Le type de travaux (rémunérés ou sans rémunération) et la taille de l'entreprise (le nombre d'employés) sont pris en considération pour déterminer le document requis, comme le montre le tableau 3.5.

Tableau 3.5 Documents requis pour les travaux d'application de pesticides associés aux activités forestières		
Entreprise	Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération
	Pesticides de classes 1 à 4	Pesticides de classes 1 à 3
Moins de dix employés¹	Permis de sous-catégorie C7 Certificat de sous-catégorie CD7	Certificat de catégorie F
Dix employés¹ et plus		Permis de sous-catégorie D7 Certificat de sous-catégorie CD7

¹ Les employés dont il est question sont des employés de bureau ainsi que des ouvriers sylvicoles, par exemple, des débroussailliers, des élagueurs ou des mesureurs, à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives aux aires forestières, veuillez consulter le [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs](#).

Pour en savoir plus en ce qui concerne les problématiques d'insectes, de maladies et de vertébrés rencontrés en milieu forestier au Québec, veuillez consulter le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides dans les aires forestières](#).

8° la sous-catégorie C8 « Application sur les terres cultivées » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéronef, sur des terres cultivées, afin de détruire ou de contrôler les invertébrés nuisibles aux cultures qui y sont produites, à l'exception des végétaux d'agrément ou d'ornementation, de prévenir ou de combattre les maladies parasitaires de ces cultures, d'en contrôler la croissance ou de détruire les plantes qui leur sont nuisibles; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6;

Note explicative

Cette activité vise l'application de pesticides sur les productions végétales en champ, à l'exception des végétaux d'ornement ou d'ornementation. Les travaux d'application de pesticides réalisés à des fins agricoles sont visés à la fois par un permis et un certificat. Le type de travaux (rémunérés ou sans rémunération) et le type d'activités sont pris en considération pour déterminer le document requis, comme le montre le tableau 3.6.

Tableau 3.6 Documents requis pour les travaux d'application de pesticides à des fins agricoles		
	Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération
	Pesticides de classes 1 à 4	Pesticides de classes 1 à 3
Terres cultivées, production agricole autre qu'horticole ornementale¹	Permis de sous-catégorie C8 Certificat de sous-catégorie CD8	Certificat de sous-catégorie E1, E1.1 ou E2
Extermination	Permis de sous-catégorie C5 Certificat de sous-catégorie CD5	
Terres cultivées, production horticole ornementale¹	Permis de sous-catégorie C4 Certificat de sous-catégorie CD4	Permis de sous-catégorie D4 Certificat de sous-catégorie CD4 Certificat de sous-catégorie E1, E1.1 ou E2
Aéronef	Permis de sous-catégorie C1 Certificat de sous-catégorie CD1	Permis de sous-catégorie D1 Certificat de sous-catégorie CD1
Fumigation	Permis de sous-catégorie C6 Certificat de sous-catégorie CD6	Certificat de sous-catégorie E5

Tableau 3.6 Documents requis pour les travaux d'application de pesticides à des fins agricoles		
	Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération
	Pesticides de classes 1 à 4	Pesticides de classes 1 à 3
En bâtiment, à des fins horticoles²	Permis de sous-catégorie C10 Certificat de sous-catégorie CD10	Certificat de sous-catégorie E3

¹ La production horticole ornementale comprend la production de gazon en plaques, de plantes ornementales annuelles ou vivaces, d'arbres ou d'arbustes ornementaux.

² Les fins horticoles comprennent la production maraîchère et la production horticole ornementale.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives au milieu agricole, veuillez consulter le [Feuille 10 – Milieu agricole](#).

9° la sous-catégorie C9 « Application pour le contrôle des insectes piqueurs » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4, par un mode d'application autre qu'un aéroplane, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;

Note explicative

Les forêts, les lacs et les rivières constituent des aires naturelles favorables à la prolifération de nombreuses espèces d'[insectes piqueurs](#), notamment les moustiques (maringouins) et les mouches noires (simulies). Alors que les larves de moustiques vivent en eau stagnante peu profonde (par exemple, tonneaux, arrosoirs, bassins et vieux pneus), celles de mouches noires se développent surtout dans les eaux courantes (par exemple, eaux des déversoirs de lacs et de rapides à fond rocheux). Les insecticides sont pulvérisés directement sur l'eau où se trouvent les larves des insectes ou dans l'atmosphère où se trouvent les adultes.

Pour connaître les exigences du Code de gestion des pesticides relatives aux insectes piqueurs, veuillez consulter le [Feuille 8 – Aires forestières, corridors de transport et insectes piqueurs](#).

10° la sous-catégorie C10 « Application en bâtiment à des fins horticoles » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 4 qui n'est pas mentionné dans la sous-catégorie C6 :

- a) sur des végétaux qui sont cultivés dans un bâtiment afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
- b) dans les pièces d'eau qui sont situées dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;
- c) sur une bande d'eau plus 1 m au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

Note explicative

L'entreprise qui est titulaire d'un permis de sous-catégorie C10 utilise des pesticides de classes 1 à 4 à des fins commerciales pour l'ensemble des végétaux retrouvés notamment dans des édifices, des serres d'exposition ou des serres de vente (par exemple, jardineries). L'entreprise qui est titulaire d'un permis de sous-catégorie D10 utilise des pesticides des classes 1 à 3 pour les besoins de ses propres activités, en vue d'entretenir des végétaux d'agrément ou d'ornementation exclusivement.

La sous-catégorie C10 est également requise pour contrôler la végétation dans une pièce d'eau retrouvée dans un bâtiment, telle qu'une fontaine ou un bassin intérieur.

Un agriculteur qui produit des végétaux en bâtiment (par exemple, en serre ou en champignonnière) n'a pas à être titulaire d'un permis de sous-catégorie D10 pour utiliser des pesticides des classes 1 à 3 sur son exploitation, mais il

doit être titulaire d'un certificat de sous-catégorie E3, « Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles ».

Les activités d'application de pesticides en bâtiment sont visées à la fois par les permis et les certificats. Le type de travaux (rémunérés ou sans rémunération) et le type d'activités et de végétaux sont pris en considération pour déterminer le type de document requis, comme le montre le tableau 3.7.

Tableau 3.7 Documents requis pour les travaux d'application de pesticides associés aux activités d'application des pesticides en bâtiment à des fins horticoles		
	Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération
	Pesticides de classes 1 à 4	Pesticides de classes 1 à 3
Production¹ de tous végétaux	Permis de sous-catégorie C10 Certificat de sous-catégorie CD10	Certificat de sous-catégorie E3
Entretien² de végétaux d'agrément ou d'ornementation		Permis de sous-catégorie D10 Certificat de sous-catégorie CD10

¹ Production de végétaux destinés en tout ou en partie à la vente.

² Entretien de végétaux à destination finale (par exemple, chez le consommateur).

11° la sous-catégorie C11 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories C1 à C10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.

Note explicative

Cette sous-catégorie regroupe les activités réalisées pour autrui contre rémunération qui ne sont pas décrites dans les sous-catégories C1 à C10. Les informations quant au mode, à l'objet et au lieu d'application doivent être fournies au moment de la demande dans le but d'être mentionnées au permis.

L'exécution des travaux rémunérés suivants comportant l'utilisation de pesticides nécessite un permis de sous-catégorie C11 :

- Application d'un biocide dans une tour de refroidissement. Toutefois, aucun permis n'est requis lorsque le service se limite à réaliser des tests et des analyses chimiques relatifs à la qualité de l'eau des tours de refroidissement (par exemple, alcalinité, produit anticorrosion, produit antidéposition et taux de bactéries) et à effectuer la calibration ou l'ajustement des appareils de dosage;
- Application d'un régulateur de croissance sur des denrées alimentaires en entrepôt (par exemple, inhibiteur de germination des tubercules de pomme de terre et produit qui ralentit le mûrissement de la pomme);
- Application d'un préservateur à bois afin de maintenir l'intégrité des poteaux de bois présents dans des corridors de transport. Si les activités du demandeur ou du titulaire de permis comprennent également le contrôle de la végétation avec un phytocide, un seul permis de sous-catégorie C3, « Application en terrain inculte », est requis;
- Application d'un pesticide sur des plants destinés au reboisement produits dans une serre;
- Application d'un pesticide pour contrôler une maladie physiologique qui se développe en entrepôt chez certains fruits ou légumes (par exemple, échaudure de la pomme);
- Application d'un pesticide pour contrôler la croissance des racines des arbres envahissant un égout résidentiel.

Le titulaire d'un permis de catégorie C peut également exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à son permis, les activités visées par le permis de catégorie D.

Note explicative

Le titulaire d'un permis relatif à l'exécution de travaux rémunérés d'application de pesticides n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis de travaux non rémunérés pour exercer les mêmes activités. L'inverse n'est toutefois pas vrai.

Exemple Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4 peut appliquer des pesticides sur la pelouse d'un terrain dont il est propriétaire, sans être titulaire d'un permis de sous-catégorie D4.

Exemple Le titulaire d'un permis de sous-catégorie D5 désire également réaliser des travaux d'extermination contre rémunération. Il doit se procurer un permis de catégorie C5 avant d'entreprendre de tels travaux.

Article 15

La catégorie D « Permis de travaux sans rémunération » vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 3, exercées sans rémunération et comprises dans les sous-catégories D1 à D10 suivantes :

- 1° la sous-catégorie D1 « Application par aéronef » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, au moyen d'un aéronef, à toute fin et sur tout espace légalement accessible à un aéronef;
- 2° la sous-catégorie D2 « Application en milieu aquatique » vise l'application hors de l'eau d'un pesticide des classes 1 à 3 sur la coque d'un bateau ainsi que l'application d'un tel pesticide, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans la mer, un golfe, un fleuve, un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage, une pièce d'eau ou dans une installation qui y est immergée, afin d'y détruire ou d'y contrôler la végétation ou un organisme aquatique qui s'y développe, sauf les larves des insectes piqueurs;
- 3° la sous-catégorie D3 « Application en terrain inculte » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie, leurs aires de service ou espaces accessoires, dans les aires de stationnement des véhicules ou d'entreposage extérieur, ainsi que les terrains incultes, afin d'y détruire ou de contrôler la végétation qui y croît;
- 4° la sous-catégorie D4 « Application en horticulture ornementale » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 :
 - a) partout où sont cultivés des végétaux d'agrément ou d'ornementation, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux et afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
 - b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive afin de supprimer les végétaux qui y croissent;
 - c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de supprimer les végétaux qui y croissent;
- 5° la sous-catégorie D5 « Application pour extermination » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux vertébrés nuisibles dans les lieux où ils se trouvent, de détruire ou contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux plantes ou parties de plantes qui ont été récoltées ou de prévenir et combattre les maladies parasitaires de ces végétaux, ainsi que de détruire ou contrôler les animaux invertébrés nuisibles dans l'espace confiné par les bâches, dans les véhicules, les conteneurs, les bâtiments ou au voisinage des bâtiments, à l'exception des invertébrés nuisibles aux plantes; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un

gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 et l'application d'un pesticide pour contrôler ou détruire dans un milieu aquatique les poissons qui y sont indésirables;

- 6° la sous-catégorie D6 « Application par fumigation » vise l'application par fumigation dans les espaces clos ou confinés et à toute fin des gaz suivants : le bromure de méthyle, le dioxyde de carbone, l'oxyde d'éthylène et la phosphine;
- 7° la sous-catégorie D7 « Application dans les aires forestières » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, afin de détruire ou de contrôler les animaux, la végétation ou les maladies parasitaires dans les aires forestières, les boisés de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement ou à la production hors serre de plantes destinées au reboisement, et de supprimer ou contrôler les végétaux sur les routes forestières;
- 8° la sous-catégorie D9 « Application pour le contrôle des insectes piqueurs » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, par un mode d'application autre qu'un aéronef, dans un milieu aquatique afin d'y détruire les larves des insectes piqueurs ou dans l'atmosphère afin d'y contrôler les insectes piqueurs adultes;
- 9° la sous-catégorie D10 « Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale » vise l'application d'un pesticide des classes 1 à 3, sauf la fumigation des gaz visés dans la sous-catégorie D6 :

- a) sur des végétaux d'ornementation ou d'agrément qui sont cultivés dans un bâtiment, afin de détruire ou de contrôler les plantes et les animaux qui leur sont nuisibles, de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;
- b) dans les pièces d'eau qui se trouvent dans un bâtiment afin de contrôler ou supprimer les végétaux qui y croissent;
- c) sur une bande d'au plus 1 m au pourtour extérieur d'une serre, pour contrôler ou supprimer la végétation ou les animaux nuisibles qui s'y trouvent;

- 10° la sous-catégorie D11 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D10 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis.

Note explicative

Le permis de catégorie D est délivré à l'entreprise qui exécute, pour les besoins de ses propres activités, des travaux comportant l'utilisation de pesticides de la classe 1, 2 ou 3. Il peut s'agir d'une municipalité qui utilise des pesticides pour l'entretien d'un corridor routier, d'un parc, d'un cimetière ou d'un terrain de golf municipal, ou encore d'Hydro-Québec ou du ministère des Transports en vue de protéger leurs infrastructures.

Lorsqu'une entreprise effectue des travaux sans rémunération qui ne comportent que l'utilisation de pesticides de la classe 4 ou 5, elle n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis de catégorie D.

Utilisation de pesticides dans le cadre de travaux exclus

En vertu de l'article 16 du Règlement, celui qui exécute uniquement l'un ou l'autre des travaux **sans rémunération** suivants n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis :

- Utilisation d'un pesticide dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation, de chauffage ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide (biocide);
- Utilisation d'un pesticide dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des [moules zébrées](#) dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section [Exemptions en matière de permis](#).

La catégorie D est divisée en 10 sous-catégories définissant plus précisément le secteur et la nature de l'utilisation. L'[annexe III](#) présente de façon schématique les permis et les certificats associés aux divers lieux et travaux d'application de pesticides.

Le Règlement ne prévoit pas de permis de sous-catégorie D8, étant donné que les travaux d'application de pesticides sur les terres cultivées sans rémunération sont associés à une activité agricole et que les agriculteurs, s'ils utilisent des pesticides à des fins agricoles sans en faire commerce, sont exemptés d'obtenir un permis en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pesticides.

L'utilisation d'un pesticide comprend sa préparation, son chargement et son déchargement dans un appareil d'application ainsi que son application.

Aucun permis n'est requis pour la gestion des [déchets](#) constitués de pesticides ou contaminés par des pesticides (Loi sur les pesticides, art. 2).

Contrairement à la sous-catégorie C10, la sous-catégorie D10 n'inclut pas les activités en lien avec la production de tous les végétaux. Le titulaire d'un permis de sous-catégorie D10 utilise des pesticides de classes 1 à 3 pour les besoins de ses propres activités en vue d'entretenir des végétaux d'agrément ou d'ornementation. Ce travail peut être effectué, par exemple, dans les édifices publics ou privés, dans les serres d'exposition ou dans les jardineries.

Exemple Une jardinerie dont les employés entretiennent, à l'aide de pesticides, des plantes tropicales (végétaux d'ornementation) dans la serre de vente a l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie D10. Advenant le cas où cette jardinerie réorientait ses activités en vue de produire des plantes tropicales en serre, de la bouture jusqu'au plant adulte, elle devrait posséder un certificat de sous-catégorie E3, « Certificat d'agriculteur pour application en bâtiment à des fins horticoles ».

En ce qui concerne le permis de sous-catégorie D11, il est délivré relativement à des activités qui ne sont aucunement décrites dans les sous-catégories D1 à D10. Les informations quant au mode, à l'objet et au lieu d'application doivent être fournies au moment de la demande afin d'être mentionnées au permis.

Exemple Une entreprise agroalimentaire est dans l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie D11 lorsqu'elle utilise, pour le besoin de ses propres activités, un inhibiteur de la germination pour favoriser la conservation de ses denrées en entrepôt, telles que des tubercules de pommes de terre.

Le tableau 3.7 présente les documents requis pour les travaux d'application de pesticides associés aux activités en bâtiments à des fins horticoles.

Un établissement d'enseignement qui utilise des pesticides des classes 1 à 3 dans le cadre de ses activités de formation doit être titulaire d'un permis de catégorie D (par exemple, formation en entretien des espaces verts ou en entretien d'un parcours de golf) ou d'un certificat de catégorie E (formation en agriculture).

§3. Exemption de permis

Article 16

Est soustrait de l'application du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), tout pesticide utilisé :

- 1° dans la préparation de l'eau ou d'un fluide servant au fonctionnement d'un équipement d'évaporation, de lavage, d'extraction, de refroidissement, de pasteurisation, de chauffage ou dans la fabrication d'un produit autre qu'un pesticide;
- 2° dans un système d'injection de pesticide, dans un équipement de captage d'eau potable ou dans une prise d'eau industrielle en vue d'empêcher la prolifération des moules zébrées dans ces équipements et dans les canalisations qu'ils alimentent.

Note explicative

Les pesticides décrits au paragraphe 1, communément appelés biocides, sont utilisés pour contrôler la formation de limon, de boues microbiennes, d'algues ou de bactéries :

- dans les circuits d'un système de climatisation (par exemple, tour de refroidissement dans un bâtiment commercial) ou de chauffage;
- dans les circuits de procédés industriels (par exemple, pétrochimie, pâtes et papiers, métallurgie, peinture).

Celui qui exécute sans rémunération des travaux comportant l'utilisation des pesticides mentionnés à l'article 16 n'est pas assujéti aux permis (Loi sur les pesticides, art. 34, deuxième alinéa). Par contre, celui qui effectue les mêmes travaux contre rémunération est dans l'obligation d'être titulaire d'un permis de sous-catégorie C11, « Autres cas d'application ».

La vente de ces pesticides est soumise à l'obligation d'être titulaire d'un permis de vente en gros ou au détail, le cas échéant.

§4. Demande de permis ou modification de permis

Article 17

Toute demande de permis ou de modification de permis est faite sur la formule fournie par le ministre.

Une telle demande comprend les renseignements suivants :

- 1° les nom, domicile et adresse postale du demandeur;
- 2° si le demandeur est une personne morale, son nom, son siège, les nom, domicile et adresse postale des dirigeants ainsi que la qualité du signataire de la demande;
- 3° si le demandeur est une société contractuelle au sens du Code civil, les nom, domicile et adresse postale des associés;
- 4° une déclaration identifiant la catégorie et, le cas échéant, les sous-catégories de permis visées par la demande;
- 5° une déclaration identifiant les classes de pesticides que le demandeur projette de vendre ou d'utiliser dans l'exercice de ses activités;
- 6° les nom et adresse de la place d'affaires ou de l'établissement pour lequel le permis est demandé ou, pour un permis de catégorie A, B ou C, les nom et adresse de chaque établissement situé au Québec visé par la demande et qui doit servir à l'exercice des activités pour lesquelles le permis est demandé.

Note explicative

Le demandeur d'un permis présente sa demande à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet. Le permis peut être délivré à :

- une personne physique (un individu) dans le cas d'une entreprise individuelle;
- une personne morale;
- une société de personnes (société contractuelle).

Certaines informations exigées dans le formulaire ont pour but de faciliter l'identification de la personne qui détient la responsabilité légale au sein de l'entreprise. Dépendamment de la forme juridique de l'entreprise (voir l'[annexe IV](#)), la demande est soumise par :

- l'unique propriétaire dans le cas d'une entreprise individuelle;
- l'un des administrateurs ou autres dirigeants dûment autorisés par [résolution](#) dans le cas d'une personne morale (Loi sur les pesticides, art. 37);
- un individu dûment autorisé par [procuration](#) dans le cas d'une société de personnes (Loi sur les pesticides, art. 37).

Chaque établissement ou site d'application dans le cas d'un permis de travaux sans rémunération (catégorie D) doit faire l'objet d'une annexe A du formulaire prévu à cet effet.

Les ministères et organismes de **compétence fédérale** (par exemple, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes, la Commission des champs de bataille nationaux) qui réalisent des travaux d'application de pesticides au Québec sur les territoires appartenant au gouvernement fédéral ne sont pas assujettis à la Loi sur les pesticides. Toutefois, la majorité de ceux-ci se conforment à la réglementation québécoise en vigueur.

Personnel certifié

Les coordonnées du personnel certifié employé dans chacun des établissements concernés doivent être fournies lors de la demande d'un permis. Étant donné que le titulaire d'un permis a l'obligation de faire exécuter les activités visées par un titulaire de certificat ou par une personne qui, sur les lieux où l'activité est réalisée, agit sous la surveillance d'une personne certifiée (Loi sur les pesticides, art. 43), il doit y inscrire les coordonnées des personnes certifiées à son emploi. Il doit également s'assurer qu'un nombre suffisant de personnes certifiées travaillent dans chacun des établissements.

Pour en savoir plus sur la notion de surveillance, veuillez consulter l'annexe I du [Feuille 4 – Certificats relatifs à la vente de pesticides et à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides](#) qui décrit les bonnes pratiques de surveillance relatives à la vente de pesticides et aux travaux comportant l'utilisation de pesticides.

Entreprise individuelle

Le permis est délivré au nom du propriétaire. Le nom sous lequel l'entreprise exerce ses activités est considéré comme étant le nom de l'établissement.

Exemple Janique Dion offre un service d'entretien des pelouses. Elle n'exploite pas une entreprise formellement constituée. Le permis est délivré à ses nom et prénom.

Exemple Gaétan Desbiens présente une demande de permis pour son entreprise « LES SERVICES FORESTIERS GAÉTAN DESBIENS ». Le permis est délivré à ses nom et prénom. Le nom sous lequel il exerce ses activités, « LES SERVICES FORESTIERS GAÉTAN DESBIENS », est inscrit comme étant le nom de l'établissement dans le formulaire prévu à cet effet.

Personne morale

Le permis est délivré au nom de l'entreprise et non au nom des administrateurs ni des actionnaires. L'entreprise peut être à désignation numérique, ce qui est fréquent dans le cas des compagnies (par exemple, 1234-5678 QUÉBEC INC.). Une personne morale peut être établie sous un nom différent de son nom d'entreprise (par exemple, 1234-5678 QUÉBEC INC. établi sous le nom de « ABC Environnement »). Dans le formulaire de demande

de permis, le nom sous lequel l'entreprise exerce ses activités est inscrit à l'annexe A comme étant le nom de l'établissement. En aucun cas le permis ne doit être délivré au nom d'un établissement.

Exemple Richard Lemieux et Mariève Rioux sont les actionnaires de l'entreprise 4444-5555 QUÉBEC INC. L'entreprise réalise des applications de pesticides contre les insectes piqueurs sous le nom de « PIQUE-PIQUE ». Richard Lemieux, dûment autorisé par résolution, présente une demande de permis à l'aide du formulaire prévu à cet effet. « PIQUE-PIQUE » est inscrit à l'annexe A comme étant le nom de l'établissement. Le permis est délivré au nom de l'entreprise 4444-5555 QUÉBEC INC.

Une coopérative est une personne morale et le permis doit être délivré à son nom. En vertu de l'article 16 de la [Loi sur les coopératives](#) (chapitre C-67.2), le nom d'une coopérative doit comporter le terme « coopérative », « coopératif », « coopération » ou « coop » pour indiquer qu'il s'agit d'une entreprise à caractère coopératif.

Société de personnes

Dans le cas d'une société de personnes (société contractuelle), le permis est délivré au nom de la société. Le nom sous lequel l'entreprise exerce ses activités est considéré comme étant le nom de l'établissement.

Exemple Christine Gauthier présente une demande de permis pour l'entreprise « LES BEAUX JARDINS S.E.N.C. » qu'elle possède avec sa fille Josée. Le permis est délivré au nom de l'entreprise.

Lorsque le terme « société » apparaît dans le nom d'une entreprise sans que les mentions en nom collectif ou en commandite apparaissent, il ne s'agit pas d'une société de personnes au sens du Code civil du Québec. Par exemple, la « SOCIÉTÉ ABC INC. » est une personne morale, puisque toute entreprise incorporée est une personne morale.

Article 18

Outre les renseignements prévus à l'article 17, la demande de permis ou de modification de permis est accompagnée des documents suivants :

- 1° dans le cas d'une personne morale, de sa charte, d'une copie certifiée d'une résolution de cette personne qui autorise la signature de sa demande de permis et le numéro d'entreprise attribué par le Registraire des entreprises;
- 2° dans le cas d'une société contractuelle au sens du Code civil, d'une copie du contrat de société ou de la déclaration de société exigée par le Code civil;
- 3° dans le cas d'usage d'un nom différent de son nom propre, d'une copie de la déclaration d'immatriculation produite au Registraire des entreprises.

Note explicative

Les renseignements à fournir lors de la demande ou de la modification d'un permis diffèrent selon la forme juridique de l'entreprise.

Comme le prévoit l'article 38 de la Loi sur les pesticides, l'[attestation de l'assurance-responsabilité civile](#) pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage exigée en vertu de l'article 23 du Code de gestion des pesticides doit être fournie, le cas échéant, lors de la demande d'un permis.

Personne morale

Une personne morale doit fournir sa charte, c'est-à-dire ses statuts constitutifs. Ce document est créé et déposé auprès du gouvernement lorsque l'entreprise soumet une demande de constitution en personne morale. La charte contient plusieurs renseignements comme le nom de l'entreprise, le lieu de son siège, ses fins et ses activités.

La demande provenant d'une personne morale est soumise par un individu dûment autorisé par résolution. Celui-ci est invité à utiliser le formulaire de [résolution mandatant un individu pour signer au nom d'une personne morale](#). La résolution dûment remplie doit accompagner la demande.

Les **personnes morales de droit privé** sont tenues de s'inscrire au registre des entreprises et possèdent ainsi un NEQ (numéro d'entreprise du Québec). Le Règlement exige de fournir ce numéro.

Les **personnes morales de droit public** n'ont pas l'obligation de s'inscrire auprès du Registraire des entreprises.

Exemple Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs désire contrôler les populations de poissons dans un lac à l'aide de pesticides. Bien qu'il soit une personne morale de droit public, le Ministère est inscrit auprès du Registraire des entreprises. Il fournit son NEQ qui débute par 88 lors de sa demande de permis. Le permis est délivré au nom du Ministère.

Société contractuelle

Une société contractuelle doit fournir un contrat de société, c'est-à-dire une entente écrite par laquelle les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité d'exploitation d'une entreprise et d'y contribuer par une mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices qui en résultent.

La demande provenant d'une société est soumise par un individu dûment autorisé par procuration. Celui-ci est invité à utiliser le formulaire de [procuration mandatant un individu pour signer au nom d'une société](#). La procuration dûment remplie doit accompagner la demande.

Les sociétés contractuelles doivent s'inscrire au registre des entreprises et possèdent ainsi un NEQ. Toutefois, le Règlement n'exige pas de le fournir.

Entreprise individuelle

Une entreprise individuelle n'est pas soumise à l'obligation de s'inscrire au registre des entreprises lorsqu'elle exploite une entreprise individuelle sous un nom comprenant ses nom et prénom. Toutefois, il en est autrement lorsqu'elle exerce ses activités sous un nom différent de ses nom et prénom.

Exemple Lorsque Christian Corriveau présente une demande pour son entreprise « LES SERVICES BLEUS », le permis est délivré à ses nom et prénom. Le nom « LES SERVICES BLEUS » est inscrit comme nom de l'établissement dans le formulaire de demande de permis. Ce demandeur est inscrit au registre des entreprises et possède un NEQ puisqu'il est établi sous un nom différent de ses nom et prénom. Dans ce cas, il est dans l'obligation de fournir une copie de la déclaration d'immatriculation produite au Registraire des entreprises.

Permis temporaire

Selon les activités de l'entreprise située hors du Québec, il est possible que celle-ci ne soit pas assujettie à l'obligation d'immatriculation en vertu de l'article 21 de la [Loi sur la publicité légale des entreprises](#) (chapitre P-44.1). La demande d'un permis temporaire n'est toutefois pas incomplète du fait qu'elle ne contient pas un numéro d'entreprise ou une copie de la déclaration d'immatriculation.

Article 19

Lors d'une demande de modification de permis, le demandeur est dispensé de fournir un document qu'il a déjà fourni au ministre avec une demande précédente, lorsque les renseignements que contient ce document sont encore à jour.

Note explicative

La demande de modification de permis peut viser certaines données relatives au demandeur ou à l'un de ses établissements. Il peut également s'agir d'une modification à la sous-catégorie d'un permis. Le titulaire n'a pas à fournir les documents requis à la section 8 du [formulaire](#) prévu à cet effet lorsqu'aucune modification n'affecte la validité des informations transmises antérieurement.

Article 20

Le demandeur d'un permis ou d'une modification de permis acquitte, avec sa demande, les droits exigibles en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

Note explicative

Lorsque les droits sont acquittés en espèces, le demandeur peut obtenir un reçu en déposant son formulaire dûment rempli et son paiement au bureau du Ministère situé dans sa région.

Article 21

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont les suivants :

- 1° pour un permis de la catégorie A : _____ \$;
- 2° pour un permis de la sous-catégorie B1 : _____ \$;
- 3° pour un permis de la sous-catégorie B2 : _____ \$;
- 4° pour un permis de la catégorie C : _____ \$;
- 5° pour un permis de la catégorie D : _____ \$.

Pour connaître les droits exigibles, veuillez consulter la rubrique [Tarification](#).

Note explicative

Les droits exigibles s'appliquent à chaque catégorie ou sous-catégorie et, pour les catégories A, B et C, à chaque établissement où s'exerce l'activité au Québec (art. 24). Ces droits sont non taxables. En vertu de l'article 23, les droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année. C'est pourquoi les droits sont valides seulement si le Ministère reçoit la demande de renouvellement avant le 31 décembre.

Le [formulaire](#) prévu à cet effet permet d'indiquer la catégorie d'activité (A, B, C ou D) à laquelle se livre l'entreprise. L'annexe A du formulaire permet d'indiquer la sous-catégorie d'activité à laquelle se livre chaque établissement.

Aucun remboursement n'est prévu à la réglementation lorsque le titulaire d'un permis avise le Ministère qu'il a cessé ses activités en lien avec les pesticides dans un ou dans l'ensemble de ses établissements.

Cessation des activités et délivrance d'un nouveau permis

La modification du titulaire de permis ou de la forme juridique de l'entreprise doit s'accompagner de la délivrance d'un nouveau permis et de l'acquittement des droits exigibles. Préalablement à la demande d'un nouveau permis,

le titulaire doit donner avis de la cessation de ses activités actuelles en lien avec les pesticides à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Exemple L'entreprise « Extermination MT », dont le permis de sous-catégorie C5 est délivré au nom de Manon Tremblay, est une entreprise individuelle. En s'associant avec son conjoint pour former une société en nom collectif, la forme juridique de l'entreprise sera modifiée et l'entreprise obtiendra un nouveau NEQ. Préalablement à la demande d'un nouveau permis, l'entreprise individuelle doit donner avis de la cessation de ses activités actuelles en lien avec les pesticides.

Par la suite, la société en nom collectif présentera une demande de permis. Si toutes les conditions de délivrance sont satisfaites, un permis lui sera délivré. Les droits associés à la délivrance d'un permis de catégorie C devront être acquittés pour chacun des établissements déclarés.

Une modification apportée à la catégorie ou sous-catégorie de permis doit s'accompagner de la délivrance d'un nouveau permis et de l'acquiescement des droits exigibles. Préalablement à la demande d'un nouveau permis, le titulaire doit donner avis de la cessation de ses activités actuelles en lien avec les pesticides à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Exemple L'entreprise « AGROSTIDE & PÂTURIN » est titulaire d'un permis de sous-catégorie D4. Elle ne désire plus exercer les activités associées à cette catégorie de permis, mais plutôt celles associées à un permis C4 dans deux nouveaux établissements. Préalablement à la demande d'un nouveau permis, l'entreprise doit donner avis de la cessation de ses activités actuelles en lien avec les pesticides.

Par la suite, l'entreprise présentera une nouvelle demande de permis. Si toutes les conditions de délivrance sont satisfaites, un permis de sous-catégorie C4 lui sera délivré en acquittant le double des droits associés à la catégorie C, soit une fois pour chaque établissement. Ce nouveau permis sera valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

Le tableau 3.8 présente les droits exigibles associés à la délivrance d'un nouveau permis à la suite d'une modification de catégorie ou sous-catégorie pour un même établissement et pour chaque établissement additionnel.

Tableau 3.8 Droits exigibles associés à la délivrance d'un nouveau permis¹ pour un même établissement ou chaque établissement additionnel		
Catégorie ou sous-catégorie initiale	Modification à la catégorie ou sous-catégorie initiale	Droits exigibles²
A	C ou D	C ou D
A ou C ou D	B1 ou B2	B1 ou B2
B1 ou B2	A ou C ou D	A ou C ou D
C	A	A
CX	DX	Activité autorisée ³
CX	DY	D
D	A ou C	A ou C

¹ Le permis est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

² Les droits exigibles pour chaque catégorie ou sous-catégorie de permis sont mentionnés à l'article 21.

³ Le titulaire d'un permis de catégorie C peut également exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à son permis, les activités visées par le permis de catégorie D (art. 14).

Délivrance d'un permis additionnel

Un permis additionnel est délivré à l'entreprise qui désire exercer une activité (catégorie A, B, C ou D) pour laquelle elle n'est pas titulaire d'un permis, que cette activité se déroule dans le même établissement ou dans un établissement additionnel. Le permis additionnel est valide pour une période de trois ans à compter de sa date de délivrance.

Le tableau 3.9 présente les droits exigibles associés à la délivrance d'un permis additionnel à la suite d'un ajout de catégorie ou sous-catégorie pour un même établissement et pour chaque établissement additionnel.

Exemple L'entreprise « LES BONNES AFFAIRES S.E.N.C. » est titulaire d'un permis de vente en gros (catégorie A). Elle désire également vendre au détail des pesticides de classes 1 à 3 (catégorie B) dans le même établissement. Étant donné que l'entreprise désire exercer une nouvelle activité (nouvelle catégorie de permis), une nouvelle demande de permis doit être présentée en acquittant les droits associés à la sous-catégorie B1.

Exemple L'entreprise « CUCARACHA INC. » est titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application pour extermination ». En plus de cette activité, elle désire exercer les activités associées à un permis D4 dans un nouvel établissement. Une nouvelle demande de permis doit être présentée en acquittant les droits associés à la catégorie D.

Tableau 3.9 Droits exigibles associés à la délivrance d'un permis additionnel¹ pour un même établissement ou chaque établissement additionnel

Catégorie ou sous-catégorie initiale	Ajout à la catégorie ou sous-catégorie initiale	Droits exigibles ²
A	C ou D	C ou D
A ou C ou D	B1 ou B2	B1 ou B2
B1 ou B2	A ou C ou D	A ou C ou D
C	A	A
CX	DX	Activité autorisée ³
CX	DY	D
D	A ou C	A ou C

¹ Le permis est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

² Les droits exigibles pour chaque catégorie ou sous-catégorie de permis sont mentionnés à l'article 21.

³ Le titulaire d'un permis de catégorie C peut également exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à son permis, les activités visées par le permis de catégorie D (art. 14).

Modification administrative

Lorsqu'un titulaire de permis demande une modification administrative à son permis, la modification est effectuée sans frais. Certaines modifications nécessitent cependant l'envoi d'un nouveau permis comportant les modifications (voir le tableau 3.10).

Modification demandée	Transmission d'un permis modifié	Droits exigibles
Adresse du demandeur ou d'un établissement	Oui	Non
Numéro de téléphone du demandeur ou d'un établissement	Non	
Nom de la personne-ressource d'un établissement		
Retrait ou ajout d'employés certifiés		

Fusion d'entreprises

La fusion résulte de l'union de deux ou de plusieurs sociétés. Les éléments d'actif, aussi bien que les dettes, sont alors transmis à la société issue de la fusion.

Les entreprises qui ont fusionné continuent leur existence en une seule et même entreprise. Cette dernière entreprise possède les droits des entreprises fusionnées et en assume les obligations (Loi sur les compagnies (chapitre C-38), art. 123.120). Par conséquent, il ne s'agit pas d'une nouvelle entité juridique, mais de la continuation des entités originales. La société issue de la fusion possède le patrimoine de chacune des sociétés, c'est-à-dire l'ensemble des droits, obligations, prérogatives et privilèges des sociétés fusionnées.

Il n'y a pas lieu de délivrer un nouveau permis lors d'une fusion d'entreprises, mais plutôt de modifier celui qui est existant aux fins de concordance administrative. Puisque les droits ont déjà été acquittés, cette modification est effectuée sans frais.

Article 22

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis temporaire sont les suivants :

- 1° pour un permis de la catégorie C : _____ \$;
- 2° pour un permis de la catégorie D : _____ \$.

Pour connaître les droits exigibles, veuillez consulter la rubrique [Tarification](#).

Note explicative

Un permis temporaire est délivré relativement à l'exécution de travaux rémunérés (catégorie C), à toute personne qui n'est pas domiciliée au Québec ou n'y a pas de résidence ou d'établissement d'entreprise (Loi sur les pesticides, art. 40). Le permis temporaire autorise son titulaire à utiliser des pesticides pour les activités décrites qui y sont mentionnées. Ainsi, ce permis est délivré à un seul établissement, généralement au siège de l'entreprise située hors Québec.

Le permis temporaire est délivré pour une période d'un an. Les droits exigibles sont non taxables. En vertu de l'article 23, ils sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la section [Renouvellement et délivrance d'un permis temporaire](#).

Article 23

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les droits ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publie le résultat de cet ajustement à la *Gazette officielle du Québec*, avant le 1^{er} janvier de chaque année, et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

Note explicative

Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation au Canada (données publiées par Statistique Canada). Ces droits ajustés sont arrondis au dollar le plus près.

Chaque année, les droits exigibles indexés sont publiés :

- au cours des mois précédant le début de l'année civile, selon l'avis d'indexation publié à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*;
- dès le début janvier, sous la rubrique [Tarification](#).

Article 24

Toute personne qui demande un permis de catégorie A, B ou C et qui exerce ses activités dans plusieurs établissements au Québec acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement qui lui sert à l'exercice de ses activités.

Note explicative

Les coûts de délivrance d'un permis s'appliquent à chaque catégorie A, B et C ainsi qu'à chaque établissement où s'exerce l'activité au Québec (art. 21 et 24).

Le **permis de catégorie D**, « Permis de travaux sans rémunération », autorise son titulaire à utiliser des pesticides pour ses activités, que celles-ci se déroulent dans un ou plusieurs sites. Ainsi, ce permis est délivré au siège de l'entreprise. Un site est une unité autonome, généralement dans des municipalités distinctes, et employant des certifiés différents (par exemple, des terrains de golf ou des usines). Une municipalité constitue un seul site.

Exemple Le ministère des Transports du Québec est titulaire d'un permis de catégorie D qui l'autorise à utiliser des pesticides pour ses propres besoins sur l'ensemble du territoire québécois. Lorsqu'il demande son permis, il déclare les sites où il exécute des travaux d'utilisation de pesticides.

Le **permis temporaire** est délivré à une entreprise qui n'a pas d'établissement au Québec. De ce fait, cet article ne vise pas ces entreprises.

Certains demandeurs sont propriétaires d'établissements dans des villes situées dans plus d'une région administrative. L'adresse du demandeur détermine la direction régionale du Ministère qui traite le dossier. Les permis seront retournés au titulaire qui s'assurera de les distribuer à chacun de ses établissements.

Exemple Le CENTRE AGRICOLE MONTÉRÉGIEN exerce des activités de vente au détail de pesticides des classes 1 à 3 à ses établissements de Rougemont et de Nicolet. Le centre administratif de l'entreprise est situé à Rougemont. Pour obtenir son permis de sous-catégorie B1, l'entreprise achemine sa demande, accompagnée d'une annexe A dûment remplie pour chacun des établissements, au point de service du Ministère situé dans la région de son centre administratif. Elle doit déboursier les droits exigibles pour cette sous-catégorie de permis pour chaque établissement.

Exemple Un permis de sous-catégorie B2 a été délivré à la jardinerie « LES NAINS DE JARDIN » pour trois de ses établissements et un permis B1 pour un autre établissement. L'entreprise a dû remplir un formulaire de demande de permis, accompagné de quatre annexes A (un pour chaque établissement), en prenant soin de cocher la sous-catégorie de permis correspondant aux activités de chacun des établissements. L'entreprise doit déboursier trois fois les droits exigibles du permis B2 et une fois ceux du permis B1.

Exemple Julie Beaulieu, qui exploite son entreprise sous le nom « BEAULIEU BIBITTES », exerce deux activités différentes à son établissement de Ville-Marie. Ces activités requièrent un permis de sous-catégorie B2 et un de sous-catégorie C5. M^{me} Beaulieu débourse une fois les droits du permis de sous-catégorie B2 et une fois ceux de la catégorie C.

Exemple L'entreprise EXTERMINATION DU FJORD possède huit points de vente. Cette entreprise vend en gros (catégorie A) et au détail des pesticides de la classe 4 (sous-catégorie B2) à son établissement de Saguenay. Elle vend également au détail des pesticides de la classe 4 (sous-catégorie B2) dans six autres établissements situés dans des municipalités voisines et des pesticides des classes 1 à 3 (sous-catégories B1) à La Malbaie. L'entreprise doit déboursier la somme des droits suivants : une fois ceux associés au permis de catégorie A, sept fois ceux du permis de sous-catégorie B2 et une fois ceux du permis de sous-catégorie B1.

Exemple La compagnie 1234-5678 QUÉBEC INC. est titulaire d'un permis de catégorie C qui est valide pour les sous-catégories C3 et C4 à son établissement de St-Alexandre et pour la sous-catégorie C4 à son établissement de St-Gabriel. Les frais de délivrance sont la somme des droits exigibles pour la catégorie de permis C pour chacun des deux établissements. Le fait de demander plus d'une sous-catégorie à l'intérieur d'une même catégorie C ou D ne modifie pas le coût du permis.

Article 25

Le titulaire d'un permis de catégorie A, B ou C qui désire exercer une activité dans un nouvel établissement au Québec pour l'exercice d'activités déjà autorisées par son permis, demande préalablement la modification de son permis; avec sa demande de modification de permis, il acquitte les droits exigibles en vertu de l'article 21 pour chaque établissement visé par la demande de modification de permis. Toutefois, si la demande a lieu au cours des 18 derniers mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'article 21.

Note explicative

L'entreprise doit payer des droits pour exercer, dans un nouvel établissement, une activité autorisée par le permis de catégorie A, B ou C dont elle est déjà titulaire. Le tarif exigé varie selon le moment auquel la demande est présentée. Durant la première moitié de la période de validité du permis (0 à 18 mois), le titulaire doit déboursier le plein tarif. Lorsque la demande survient dans les 18 derniers mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux exigés. Ces droits ne sont pas arrondis au dollar le plus près. Le permis demeure valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance, et non de sa modification.

Exemple L'entreprise « ABIES et PINUS INC. » est titulaire d'un permis de sous-catégorie C7. Elle désire exercer les activités associées au permis C9 dans deux nouveaux établissements. Son permis est modifié en y ajoutant cette dernière sous-catégorie aux conditions d'acquitter deux fois les droits associés à la catégorie C et de déclarer des employés certifiés CD9 dans les deux nouveaux établissements.

Exemple L'entreprise « PESTICIDES 666 INC. » est titulaire d'un permis de vente en gros pour son établissement de Montréal. Ce permis est valide jusqu'au 1^{er} février 2016. Le 1^{er} février 2014, l'entreprise ouvre un second établissement de vente en gros à Gatineau. Son permis est modifié et le coût pour l'ajout de cet établissement s'élève au plein tarif. Par contre, si ce second établissement avait ouvert ses portes le 1^{er} juin 2015, l'entreprise aurait déboursé la moitié des frais ayant cours à ce moment. Pour l'ensemble de ces établissements, le renouvellement se fera le 1^{er} février 2016.

Exemple Une municipalité est titulaire d'un permis de sous-catégorie D10 dans le but d'entretenir les plantes d'intérieur dans les bâtiments municipaux. Elle acquiert un nouvel immeuble dans lequel les plantes d'intérieur devront également être entretenues. La municipalité n'a pas à déclarer ce nouvel immeuble puisqu'un permis de catégorie D est délivré à un seul établissement (art. 24).

Le tableau 3.11 présente les droits exigibles associés à la modification d'un permis après l'ajout ou un changement de catégorie ou de sous-catégorie pour un même établissement et pour chaque établissement additionnel.

Tableau 3.11 Droits exigibles associés à la modification d'un permis¹		
Catégorie ou sous-catégorie initiale	Ajout ou modification à la catégorie ou sous-catégorie initiale	Droits exigibles²
Pour un même établissement		
B1	B2	B2
B2	B1	B1
C	C	0 \$
D	D	0 \$
Pour chaque établissement additionnel		
A	A	A
B1	B1	B1
B1	B2	B2
B2	B1	B1
B2	B2	B2
C	C	C
D	D	Ne s'applique pas ³

¹ Le permis initial, incluant les modifications apportées, est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

² Les droits exigibles pour chaque catégorie ou sous-catégorie de permis sont mentionnés à l'article 21. Le plein tarif est acquitté lorsque la demande de modification a lieu au cours des 18 premiers mois de validité du permis, et la moitié du tarif lorsque la demande a lieu au cours des 18 derniers mois (art. 25 et 26).

³ Le permis de catégorie D est délivré à un seul établissement (art. 24).

Article 26

Les droits prévus à l'article 21 s'appliquent dans le cas d'une demande de modification d'un permis de catégorie B « Permis de vente au détail » lorsque le titulaire demande qu'une sous-catégorie y soit changée ou ajoutée.

De plus, si la demande a lieu au cours des derniers 18 mois de validité du permis, les droits sont fixés à la moitié de ceux prévus à l'article 21.

Note explicative

Le titulaire d'un permis de vente au détail qui désire ajouter ou modifier une sous-catégorie B1 ou B2 doit payer des droits. Le tarif exigé varie selon le moment auquel la demande est présentée au Ministère. Durant la première moitié de la période de validité du permis (0 à 18 mois), le titulaire du permis doit déboursier le plein tarif. Lorsque la demande survient dans les 18 derniers mois de validité du permis (19 à 36 mois), la moitié des droits sont exigés. Ces droits ne sont pas arrondis au dollar le plus près. Le permis demeure valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance, et non de sa modification.

Exemple L'entreprise « VEND TOUTTE INC. » est titulaire d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1. Elle prend la décision d'exercer les activités associées au permis B2 au cours des 18 derniers mois de la validité de son permis. Son permis est modifié en y ajoutant cette sous-catégorie à la condition d'acquitter la moitié des droits associés au permis B2.

Article 27

Les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata de permis sont de 5 \$.

Note explicative

Un seul duplicata est délivré à chaque demande de remplacement d'un permis perdu, volé ou détérioré. Aucun duplicata n'est délivré au moment d'une première demande ou du renouvellement d'un permis.

Toute personne qui désire remplacer son permis doit en faire la demande, moyennant des frais non taxables de 5 \$, à l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet. Aucune indexation n'est prévue pour ce montant.

Article 28

Toute demande de renouvellement de permis est faite, au moins 30 jours avant son échéance, sur la formule fournie par le ministre.

La demande comprend les renseignements mentionnés à l'article 17 ainsi que le numéro du permis et sa date d'expiration.

Dans le cas de la demande d'une personne morale, elle comprend également les documents prévus au paragraphe 1 de l'article 18, à l'exception de la charte, sauf si cette charte a été modifiée depuis l'envoi d'une copie lors de la demande du permis; dans ce cas, la demande comprend une copie de la modification de cette charte.

Le demandeur acquitte avec sa demande les droits exigibles pour la délivrance d'un permis en espèces ou au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque à l'ordre du ministre des Finances.

Note explicative

Le permis est délivré pour une période de trois ans (Loi sur les pesticides, art. 39) et le permis temporaire, pour une période d'un an (Loi sur les pesticides, art. 40). Le titulaire doit présenter sa demande de renouvellement au moins 30 jours avant l'échéance du permis. La réception du document dûment rempli au bureau régional du Ministère

moins de 30 jours avant l'échéance du permis n'assure pas un renouvellement avant la fin de sa validité. Pour faciliter le renouvellement du permis, le Ministère expédie un avis prérempli au titulaire au moins deux mois avant son expiration. Dans le cas où le titulaire égarerait cet avis, il doit contacter le bureau du Ministère situé dans sa région.

Le titulaire doit fournir les documents prévus aux articles 17 et 18, de même que la garantie financière prévue pour les permis temporaires de catégorie C (art. 29). De plus, comme le prévoit l'article 39 de la Loi sur les pesticides, l'[attestation de l'assurance-responsabilité civile](#) pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage exigée en vertu de l'article 23 du Code de gestion des pesticides doit, le cas échéant, être fournie.

Toutefois, la personne morale titulaire d'un permis n'a pas à fournir un exemplaire de sa charte si le document a déjà été fourni et qu'aucune modification n'y a été apportée (art. 19). Si la charte a été modifiée, les modifications apportées doivent être transmises au moment du renouvellement de permis.

Les droits exigibles pour le renouvellement d'un permis ou d'un permis temporaire sont les mêmes que ceux exigés pour la délivrance des permis.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les sections [Renouvellement d'un permis](#) et [Renouvellement et délivrance d'un permis temporaire](#).

Article 29

La délivrance ou le renouvellement d'un permis temporaire de catégorie C est subordonné à la constitution par la personne qui le demande ou par un tiers pour le compte de celle-ci, d'une garantie destinée à rembourser le ministre des frais qu'il devra assumer pour les mesures prises en application des articles 24, 26 ou 27 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3).

Le montant de cette garantie est de 50 000 \$.

Note explicative

Une garantie financière de 50 000 \$ doit être fournie en vue de la délivrance ou du renouvellement d'un permis temporaire. Cette exigence vise à responsabiliser le titulaire à l'égard des dommages que ses activités peuvent causer à l'environnement. Cette protection financière prend donc en compte un des principes du développement durable, soit celui de « pollueur-payeur ». La garantie doit répondre aux conditions prescrites aux articles 30 à 32 du Règlement.

En matière de pesticides, la garantie financière est destinée à rembourser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques des frais qu'il pourrait devoir assumer dans les cas suivants :

- Le tribunal qui prononce une injonction peut ordonner, le cas échéant, que des mesures soient prises aux frais de la personne qu'il indique ou autoriser le ministre à les prendre aux frais de cette personne (Loi sur les pesticides, art. 24);
- Le ministre peut, pour éviter ou atténuer une atteinte à la santé de l'être humain ou un dommage sérieux ou irréparable à l'environnement ou aux biens, prendre toutes les mesures nécessaires pour nettoyer, recueillir ou contenir des pesticides émis, déposés, dégagés ou rejetés à l'occasion d'une activité relative à la distribution, à la vente, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de tout pesticide, de tout contenant d'un pesticide ou de tout équipement servant à l'une de ces activités (Loi sur les pesticides, art. 26).

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer de la personne qui a effectué l'activité les frais entraînés par ces mesures, que cette personne ait été ou non poursuivie pour une infraction à la Loi sur les pesticides. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a pluralité de débiteurs;

- Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les pesticides ou à ses règlements d'application, le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour remettre les choses dans l'état où elles étaient avant l'infraction (Loi sur les pesticides, art. 27).

Article 30

La garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- 1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances;
- 2° par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada, une province canadienne ou des territoires, les États-Unis d'Amérique ou l'un de ses États membres, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;
- 3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (chapitre A-32);
- 4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers.

Note explicative

Les garanties financières peuvent prendre la forme :

- d'espèces ou de quasi-espèces (traites bancaires ou chèques visés);
- de titres financiers, par exemple les actions émises sur les marchés boursiers qui sont les titres en capital, ou encore les obligations, les bons du Trésor et les certificats de dépôt qui sont des titres de créance pour financer une dette. Pour se prémunir contre les risques de fluctuation de la valeur de certains titres, la valeur marchande doit excéder d'au moins 10 % le montant de la garantie;
- de cautionnement, généralement émis par une compagnie d'assurance. Il constitue une entente par laquelle la caution (la compagnie d'assurance) garantit à un bénéficiaire (le ministre) que le débiteur principal (le demandeur d'un permis) se chargera de l'exécution de l'obligation précisée dans le document de cautionnement;
- de lettre de crédit irrévocable, émise par les banques ou la Caisse centrale Desjardins. Il s'agit d'une entente par laquelle la banque émettrice s'engage pour le compte de son client (le demandeur d'un permis) à payer au bénéficiaire (le ministre) un montant déterminé afin d'exécuter les obligations en vertu des lois et règlements auxquels il est lié par contrat. Elle est qualifiée d'irrévocable puisqu'elle ne peut être annulée qu'avec l'accord de toutes les parties engagées, soit le titulaire d'un permis et le ministre.

La garantie financière est conditionnelle à la délivrance ou au renouvellement d'un permis temporaire. Elle doit ainsi être à la satisfaction du Ministère. Pour ce faire, veuillez utiliser :

- le [modèle de cautionnement](#) proposé. Un [guide](#) est mis en ligne afin de le remplir correctement;
- le [modèle de lettre de crédit irrévocable](#) proposé.

Article 31

Les sommes d'argent, chèques ou valeurs mobilières fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée du permis et jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois qui suit la date d'expiration ou de révocation du permis, selon la première éventualité.

Note explicative

Les espèces et quasi-espèces sont acheminées au ministère des Finances qui en est le gardien pour toute la durée du permis, incluant la période de réclamation. La garde des biens dure généralement au moins 18 mois, soit la période de validité du permis (12 mois) ainsi qu'une période supplémentaire d'au moins six mois à l'intérieur de laquelle le Ministère peut faire une réclamation fondée sur le défaut de l'entreprise d'exécuter ses obligations.

Article 32

La garantie fournie sous forme de caution, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée égale à la durée du permis.

La garantie doit comporter une clause fixant à au moins 6 mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour faire une réclamation fondée sur le défaut du permissionnaire d'exécuter ses obligations.

Toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 15 jours au moins envoyé au ministre par courrier recommandé.

Note explicative

La garantie financière sous forme de cautionnement ou de lettre de crédit doit couvrir toute la durée du permis temporaire, généralement un an, ainsi qu'une période supplémentaire d'au moins six mois. Pendant cette période, généralement 18 mois à compter de la délivrance du permis temporaire, le ministre peut faire une réclamation fondée sur le défaut de l'entreprise d'exécuter ses obligations.

Le Règlement prévoit un préavis d'au moins 15 jours pour informer le Ministère de la révocation d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit. Le titulaire d'un permis temporaire qui souhaite poursuivre ses activités doit fournir une autre garantie financière avant la fin du délai de 15 jours. Le [modèle de cautionnement](#) et le [modèle de lettre de crédit irrévocable](#) prévus à cet effet indiquent un délai de préavis de 60 jours afin d'accorder un temps raisonnable au titulaire du permis pour effectuer les démarches nécessaires en vue d'obtenir et de déposer une autre garantie financière. Dans ce cas, c'est ce délai qui prévaut.

SECTION V – CONDITIONS D'EXERCICE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Article 43

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat de vente des pesticides ne peut vendre ou faire vendre un pesticide expressément mentionné à l'article 13 ou un pesticide qui appartient à une des classes de pesticides mentionnées dans la catégorie de permis ou de certificat à laquelle appartient son permis ou son certificat à une personne qui n'est pas mentionnée dans cette catégorie de permis ou de certificat pour acquérir ce pesticide.

De plus, le titulaire d'un certificat de catégories A ou B ne peut surveiller ou accomplir des activités de vente qui ne sont pas visées par son certificat.

Note explicative

Le titulaire d'un permis de vente doit s'assurer que le client avec lequel il fait des affaires est titulaire d'un permis ou certificat de la catégorie et sous-catégorie qui l'autorise à acquérir le pesticide en cause. Il doit respecter certaines obligations, notamment celles décrites au tableau 3.9.

Exemple Le titulaire d'un permis de catégorie A, « Permis de vente en gros », qui vend un produit de la classe 3 au titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 », commet une infraction. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 12, la catégorie A ne vise que les activités de vente d'un pesticide des classes 4 et 5 au titulaire d'un permis de sous-catégorie B2.

Exemple Le détaillant qui vend un pesticide de la classe 3 à base de phosphore d'aluminium à une entreprise qui n'est pas titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6 ou à un agriculteur qui n'est pas titulaire d'un certificat de sous-catégorie E5 commet une infraction (art. 13, par. 1).



L'article 118 de la Loi sur les pesticides prévoit que quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$. Puisqu'une contravention à l'article 43 constitue une infraction (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, art. 56), celui qui y contrevient est passible d'une telle amende.

Article 44

Le titulaire d'un permis de travaux rémunérés ne peut offrir d'exécuter contre rémunération ni faire exécuter ou exécuter contre rémunération des travaux qui comportent l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide de la classe 5 à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son permis.

Note explicative

Le titulaire d'un permis de catégorie C, « Permis de travaux rémunérés », qui utilise un pesticide pour une activité qui n'est pas expressément visée par son permis commet une infraction.

Exemple Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C8 qui utilise un rodenticide dans un bâtiment agricole commet une infraction. Cette activité n'est pas mentionnée au paragraphe 8 de l'article 14 qui décrit les activités autorisées par ce type de permis.

Comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 14, le titulaire d'un permis de catégorie C peut néanmoins exercer, à l'égard d'une sous-catégorie correspondante à son permis, les activités visées par le permis de catégorie D, « Permis de travaux sans rémunération ».

Exemple Le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4 peut exercer les activités associées à un permis de sous-catégorie D4 sans être titulaire d'un permis de cette sous-catégorie.



L'article 118 de la Loi sur les pesticides prévoit que quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction est passible d'une **amende** d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$. Puisqu'une contravention à l'article 43 constitue une infraction (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, art. 56), celui qui y contrevient est passible d'une telle amende.

Par ailleurs, le ministre peut renouveler un permis pour une **période moindre** si, au cours de la période qui se termine, son titulaire n'a pas respecté les dispositions du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Loi sur les pesticides, art. 39 et 40). Le ministre peut également **modifier, suspendre ou révoquer** le permis lorsque son titulaire ne se conforme pas aux conditions, aux obligations et aux restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité (Loi sur les pesticides, art. 66).



Article 45

Le titulaire d'un permis de travaux sans rémunération ne peut offrir d'exécuter, ni exécuter, ni faire exécuter des travaux qui comportent l'application d'un pesticide de classes 1 à 3 à une fin, dans un lieu, dans un espace, sur un objet ou un bien ou par un mode d'application qui ne sont pas visés par son permis.

Note explicative

Le titulaire d'un permis de catégorie D, « Permis de travaux sans rémunération », qui utilise un pesticide pour une activité qui n'est pas expressément mentionnée sur son permis commet une infraction.

Exemple Le titulaire d'un permis de sous-catégorie D10 qui utilise des pesticides dans un bâtiment pour l'entretien de plantes maraîchères commet une infraction. Il n'est pas autorisé à réaliser cette activité, car elle n'est pas mentionnée au paragraphe 9 de l'article 15 du Règlement qui décrit les activités autorisées par ce type de permis.



L'article 118 de la Loi sur les pesticides prévoit que quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction est passible d'une **amende** d'au moins 500 \$ et d'au plus 30 000 \$. Puisqu'une contravention à l'article 46 constitue une infraction (Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, art. 56), celui qui y contrevient est passible d'une telle amende.

Par ailleurs, le ministre peut renouveler un permis pour une **période moindre** si, au cours de la période qui se termine, son titulaire n'a pas respecté les dispositions du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (Loi sur les pesticides, art. 39 et 40). Le ministre peut également **modifier, suspendre ou révoquer** le permis lorsque son titulaire ne se conforme pas aux conditions, aux obligations et aux restrictions qui s'appliquent à l'exécution ou à l'accomplissement de son activité (Loi sur les pesticides, art. 66).



ANNEXE I Médicament topique pour les animaux

La définition d'un pesticide, à l'article 1 de la Loi sur les pesticides, exclut les médicaments et les vaccins. L'objectif de cette exclusion est d'éviter que ces produits utilisés à des fins thérapeutiques par des médecins vétérinaires soient assujettis à la Loi. Toutefois, un médicament topique pour les animaux répond à la définition d'un pesticide.

Qu'est-ce qu'un médicament topique?

Un médicament topique est un produit d'usage externe qui agit à l'endroit où il est appliqué sur l'animal. Ceci concerne essentiellement deux gammes de produits :

- ceux destinés aux animaux domestiques (par exemple, shampoing, collier et médaille antipuces pour les chiens ou les chats);
- ceux destinés aux animaux d'élevage et au bétail (par exemple, boucle insecticide pour les bovins et insecticide en aérosol pour les animaux).

Comment un médicament topique est-il visé par la réglementation?

D'une part, le médicament topique pour les animaux est classé en se référant aux critères de classification du Règlement. D'autre part, la vente au détail d'un médicament, incluant un médicament topique pour les animaux, relève exclusivement de l'Ordre des pharmaciens du Québec et de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. C'est pourquoi l'article 28 de la Loi sur les pesticides prévoit que les permis et les certificats ne s'appliquent pas à la vente au détail de ce produit. En effet, seules les activités de vente en gros et d'utilisation de ce produit sont assujetties au régime de permis et de certificats.

Exemple L'entreprise FÉLINS ET CANINS INC. doit être titulaire d'un permis pour vendre en gros des colliers antipuces pour les chiens ou les chats. Par conséquent, ses employés doivent être titulaires d'un certificat de vente en gros ou travailler, sur les lieux où les activités sont accomplies, sous la surveillance d'un titulaire d'un tel certificat. Toutefois, l'entreprise n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis lorsqu'elle vend au détail ces colliers antipuces aux consommateurs.

Exemple Un agriculteur doit être titulaire d'un certificat de catégorie E, « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides », en vue de munir son troupeau de bovins de boucles insecticides de la classe 3 ou travailler, sur les lieux où les activités sont accomplies, sous la surveillance d'un employé certifié.

Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12)

Pourvu qu'ils soient destinés à un animal de ferme, les médicaments topiques suivants peuvent être vendus par le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 », à une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole :

- | | | |
|--|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Carbaryl | <input checked="" type="checkbox"/> Lindane | <input checked="" type="checkbox"/> Pyréthrinés synthétiques |
| <input checked="" type="checkbox"/> Coumaphos | <input checked="" type="checkbox"/> Malathion | <input checked="" type="checkbox"/> Roténone |
| <input checked="" type="checkbox"/> Dichlorvos | <input checked="" type="checkbox"/> Méthoxychlore | <input checked="" type="checkbox"/> Tétrachlorvinphos |
| <input checked="" type="checkbox"/> Diazinon | <input checked="" type="checkbox"/> Pyréthrinés naturelles | |

Le titulaire du permis doit transmettre à l'Ordre des pharmaciens du Québec et à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec une copie conforme de son permis dans les 30 jours suivant sa date de délivrance ou de renouvellement.

ANNEXE II Semence enrobée de pesticides

Une semence est enrobée d'un pesticide en vue de la protéger contre les insectes et les agents pathogènes vivant dans le sol. En vertu de l'article 1 du Règlement sur les produits antiparasitaires (DORS/2006-124), la semence comporte toute partie génératrice d'une plante utilisée pour sa propagation, soit les véritables semences (les fruits jouant le rôle de semences), les bulbes, les tubercules et les cormes. Les plantes entières et les boutures ne sont pas considérées comme des semences.

Comment la semence enrobée est-elle visée par la réglementation?

La semence enrobée ne peut être considérée comme un pesticide puisqu'elle n'est pas destinée à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinée à servir de régulateur de croissance de la végétation (article 1 de la Loi sur les pesticides). C'est pourquoi sa vente et son utilisation ne sont pas assujetties à la Loi sur les pesticides et donc ni aux permis ni aux certificats.

Exemple Une entreprise qui vend au détail des semences enrobées n'est pas dans l'obligation d'être titulaire d'un permis pour effectuer cette activité.

Exemple Un agriculteur qui met en terre des semences enrobées n'a pas à être titulaire d'un permis ni d'un certificat pour effectuer cette activité.

Toutefois, l'activité consistant à enrober une semence d'un pesticide est visée par les permis et les certificats. Cette activité ne peut être exclue en vertu de l'article 31 de la Loi sur les pesticides puisque la semence est une matière première et non un produit fabriqué. Par ailleurs, la provenance des semences et la destination des semences enrobées n'ont pas à être prises en considération pour établir la catégorie et sous-catégorie de permis et certificats requis pour faire le traitement.

Exemple Un semencier procède à l'enrobage de semences sans être rémunéré (pour les besoins de ses propres activités) en vue de détruire ou de contrôler les animaux invertébrés qui s'attaquent aux parties de plantes récoltées ou de prévenir et de combattre les maladies parasitaires de ces végétaux (paragraphe 5 de l'article 14 ou 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides). Par conséquent, il doit être titulaire d'un permis de sous-catégorie D5, « Application pour extermination ». Si le semencier offrait aux agriculteurs un service d'enrobage de leurs semences contre rémunération, il devrait être titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application pour extermination ». Dans ces deux cas, les travaux doivent être réalisés par le titulaire d'un certificat de sous-catégorie CD5, « Certificat pour extermination ».

Exemple L'agriculteur qui enrobe ses semences doit être titulaire d'un certificat de catégorie E, « Certificat d'agriculteur pour l'application des pesticides », peu importe que les semences enrobées soient mises en terre sur son exploitation ou vendues. Il en est de même dans le cas de l'agriculteur qui enrobe les semences qu'il a achetées. Les exigences réglementaires dans le cas de l'enrobage de semences effectué sur une exploitation agricole sont celles associées à la classe du pesticide utilisé. Si ce même agriculteur offrait un service d'enrobage de semences contre rémunération, il devrait être titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application pour extermination », et faire réaliser les travaux par un titulaire de certificat de sous-catégorie CD5, « Certificat pour extermination ».

Sont toutefois exclus :

les travaux qui, dans le cadre d'un procédé industriel, consistent à incorporer un pesticide à un produit fabriqué si l'incorporation de ce pesticide s'effectue sur les lieux de fabrication de ce produit.

(Loi sur les pesticides, art. 31)

ANNEXE III Activités requérant un permis ou un certificat relatif à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides

Lorsqu'une sous-catégorie de permis est mentionnée dans le tableau ci-dessous, l'entreprise doit être titulaire d'un permis de cette sous-catégorie et l'employé effectuant les travaux doit être titulaire d'un certificat de la même sous-catégorie. Lorsqu'une ligne ne comprend qu'une sous-catégorie de certificat, seul ce dernier est requis pour effectuer les travaux.

SECTEUR LIEU D'APPLICATION	OBJET D'APPLICATION	SOUS-CATÉGORIE		
		Permis		Certificat
		Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération	
APPLICATION PAR VOIE AÉRIENNE				
Tout espace légalement accessible à un aéronef	À toutes fins	C1	D1	CD1
APPLICATION DANS UN MILIEU AQUATIQUE				
Mer, golfe, fleuve, cours d'eau, lac, étang, marais, marécage, pièce d'eau et installation immergée	Végétation et organismes aquatiques, sauf larves des insectes piqueurs	C2	D2	CD2
	Insectes piqueurs (larves)	C9	D9	CD9
Pièce d'eau sans exutoire vers un bassin hydrographique	Végétation	C2	D2	CD2
		C4	D4	CD4
		—	—	E1, E1.1, E2
Pièce d'eau dans un bâtiment	Végétation	C10	D10	CD10
		—	—	E3
Coque des bateaux	À toutes fins	C2	D2	CD2
APPLICATION EN MILIEU AGRICOLE				
Culture en champ, production agricole autre qu'horticole ornementale	Animaux vertébrés nuisibles	C5	D5	CD5
		—	—	E1, E1.1, E2
	Animaux invertébrés nuisibles, plantes nuisibles, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C8	—	CD8
Culture en champ, production horticole ornementale	Animaux vertébrés nuisibles	—	—	E1, E1.1, E2
		C4	D4	CD4
		C5	D5	CD5
	—	—	E1, E1.1, E2	
Animaux invertébrés nuisibles, plantes nuisibles, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C4	D4	CD4	
	—	—	E1, E1.1, E2	
	—	—	E1, E1.1, E2	
Bâtiment d'élevage	Animaux vertébrés nuisibles	C5	D5	CD5
		—	—	E1, E1.1, E2
	Fumigation à l'aide des 4 gaz mentionnés	C6	D6	CD6
—	—	—	E5	

SECTEUR LIEU D'APPLICATION	OBJET D'APPLICATION	SOUS-CATÉGORIE		
		Permis		Certificat
		Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération	
Entrepôt de denrées récoltées (plantes ou parties de plantes récoltées)	Animaux vertébrés et invertébrés nuisibles, maladies parasitaires	C5	D5	CD5
		—	—	E1, E1.1, E2
	Fumigation à l'aide des 4 gaz mentionnés	C6	D6	CD6
		—	—	E5
Bâtiment de production végétale	Animaux vertébrés nuisibles	C5	D5	CD5
		C10	—	CD10 E3
	Animaux invertébrés nuisibles, plantes nuisibles, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C10	—	CD10
		—	—	E3
	Fumigation à l'aide des 4 gaz mentionnés	C6	D6	CD6
		—	—	E5
Bâtiment de production propre à l'horticulture ornementale	Animaux vertébrés nuisibles	C5	D5	CD5
		C10	D10	CD10
		—	—	E3
	Animaux invertébrés nuisibles, plantes nuisibles, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C10	D10	CD10
		—	—	E3
	Fumigation à l'aide des 4 gaz mentionnés	C6	D6	CD6
—		—	E5	
Pourtour de 1 m d'une serre	Végétation et animaux nuisibles	C10	D10	CD10
		—	—	E3
APPLICATION EN MILIEU FORESTIER				
Aire forestière, espace boisé ou affecté au reboisement, production hors serre de plantes destinées au reboisement	Animaux, végétation et maladies parasitaires	C7	D7	CD7
		—	—	F1, F1.1, F2
Boisé de ferme et érablière	Animaux, végétation et maladies parasitaires	C7	D7	CD7
		—	—	E1, E1.1, E2
		—	—	F1, F1.1, F2
Route forestière	Végétation	C3	D3	CD3
		C7	D7	CD7
		—	—	F1, F1.1, F2

SECTEUR LIEU D'APPLICATION	OBJET D'APPLICATION	SOUS-CATÉGORIE		
		Permis		Certificat
		Travaux rémunérés	Travaux sans rémunération	
APPLICATION EN TERRAIN INCULTE				
Corridor de transport routier, ferroviaire et d'énergie, aire de service adjacente et espace accessoire, aire d'entreposage, terrain inculte	Végétation	C3	D3	CD3
Aire de stationnement	Végétation	C3	D3	CD3
		C4	D4	CD4
APPLICATION DANS LES ESPACES VERTS				
Végétaux d'agrément ou d'ornementation (non destinés à la vente)	Animaux vertébrés nuisibles, sauf ceux qui sont nuisibles aux plantes en production ou en croissance	C5	D5	CD5
	Animaux vertébrés et invertébrés nuisibles, plantes nuisibles, maladies parasitaires, croissance des végétaux	C4	D4	CD4
Aire piétonnière ou d'activité sportive	Végétation	C4	D4	CD4
Aire de stationnement	Végétation	C3	D3	CD3
		C4	D4	CD4
APPLICATION POUR EXTERMINATION				
Partout	Animaux vertébrés nuisibles, sauf les poissons	C5	D5	CD5
	Animaux invertébrés et maladies parasitaires qui s'attaquent aux plantes récoltées ou aux parties de plantes récoltées	C5	D5	CD5
Espace confiné par des bâches, véhicule, conteneur, bâtiment et au voisinage de ce dernier	Animaux invertébrés nuisibles, sauf ceux nuisibles aux plantes en production ou en croissance	C5	D5	CD5
Espace clos	Fumigation à l'aide des 4 gaz mentionnés	C6	D6	CD6
Atmosphère	Insectes piqueurs adultes	C9	D9	CD9
AUTRES APPLICATIONS				
		C11	D11	CD11

ANNEXE IV Formes juridiques des entreprises

Au Québec, les entreprises peuvent faire des affaires sous plusieurs formes juridiques, dont les principales sont les suivantes :

1. L'**entreprise individuelle** ou à propriétaire unique n'est constituée que d'un seul individu (**personne physique**). Elle n'a pas une personnalité juridique distincte de son propriétaire;
2. La **société de personnes** ou **société contractuelle** est une association entre au moins deux individus et/ou sociétés de personnes et/ou personnes morales, appelés *associés*, qui s'unissent en vue d'exploiter un commerce ou une entreprise. Chaque associé apporte une contribution financière (argent ou biens), professionnelle (travail ou compétence), ou les deux. En retour, il a droit à une part des bénéfices ou assume une part des pertes de l'entreprise.

La société de personnes n'est ni une personne physique ni une personne morale. Elle n'a pas la personnalité juridique et est composée de ses associés, conformément au Code civil du Québec. La société est soit en nom collectif (S.E.N.C.), en commandite (S.E.C.) ou en participation (S.E.P.) ([Code civil du Québec](#), art. 2188);

3. La **personne morale** est une entité juridique distincte, c'est-à-dire séparée légalement de son ou de ses *actionnaires*. Celle-ci a des droits et des obligations et peut notamment posséder des biens et offrir des services.

Il existe deux catégories de personnes morales :

- la **personne morale de droit privé** est une entité établie à des fins privées. Les entreprises suivantes sont reconnues comme des personnes morales de droit privé :
 - ✓ compagnie sans but lucratif;
 - ✓ coopérative;
 - ✓ organismes divers (syndicats professionnels, groupements forestiers, pourvoies, etc.);
 - ✓ société par actions et compagnie (incorporée, limitée);
- la **personne morale de droit public** est une entité établie à des fins publiques. Elles sont formées pour exercer des activités administratives, pour assurer des services publics ou pour mener des activités commerciales au nom de l'État. Les organismes suivants sont reconnus comme des personnes morales de droit public :
 - ✓ ministère et société d'État (par exemple, Hydro-Québec);
 - ✓ commission scolaire;
 - ✓ institution d'enseignement;
 - ✓ hôpital;
 - ✓ municipalité (locale, régionale de comté, communauté urbaine).

Immatriculation auprès du Registraire des entreprises

La [Loi sur la publicité légale des entreprises](#) (chapitre P-44.1) oblige les entreprises suivantes à s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises :

- ✓ la personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec sous un nom ne comprenant pas son nom et son prénom;
- ✓ la société en nom collectif ou la société en commandite qui est constituée au Québec;

- ✓ la société qui n'est pas constituée au Québec si elle y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque;
- ✓ la personne morale de droit privé qui est constituée au Québec;
- ✓ la personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec (fédérale, autres provinces ou pays) ou celle constituée au Québec qui a continué son existence sous le régime d'une autre autorité législative que le Québec, mais qui y a son domicile (siège), y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque.

Les formes juridiques d'entreprises suivantes peuvent s'immatriculer sur une base volontaire :

- la personne physique qui exploite une entreprise individuelle sous un nom comprenant son nom et son prénom;
- les personnes morales de droit public;
- les sociétés en participation;
- les associations et autres groupements de personnes.

Numéro d'entreprise du Québec

Le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le numéro composé de dix chiffres attribué à une entreprise au moment de son immatriculation auprès du Registraire des entreprises. Les deux premiers chiffres du NEQ renseignent sur la forme juridique de l'entreprise :

11 : personne morale

22 : entreprise individuelle

33 : société de personnes, association et autre groupement

Lors de son immatriculation, l'entreprise doit déclarer notamment le nom et l'adresse personnelle de ses actionnaires, de ses administrateurs, de ses associés et de ses dirigeants non membres du conseil d'administration, ses activités, l'adresse de ses établissements et les autres noms sous lesquels elle exerce ses activités. Ces informations sont retrouvées dans le [registre des entreprises](#).

Un NEQ débutant par 88 est attribué à une **personne morale de droit public**. Les informations concernant cette forme juridique d'entreprise sont retrouvées dans le [Fichier des autorités publiques](#).

GLOSSAIRE

Aéronef

Tout appareil pouvant se déplacer dans les airs (par exemple, avion, hélicoptère ou ultraléger motorisé).

Assurance-responsabilité civile **pour dommage à l'environnement**

Contrat par lequel l'assuré, en contrepartie d'une prime, se fait promettre par une tierce partie (l'assureur) qui prend en charge un ensemble de risques, une compensation en cas de réalisation d'un événement préjudiciable à l'environnement qu'il a causé, soit par son fait, soit par le fait des personnes dont il répond, et dont il est contraint d'assumer financièrement la réparation.

Avicide

Produit qui contrôle les oiseaux.

Ballast

Lit de pierres concassées qui supporte la voie ferrée.

Banquette

Espace de stabilisation latérale adjacent au ballast de la voie ferrée qui sert de dégagement de service.

Cédant

Celui qui cède un permis.

Certificat d'autorisation

Autorisation environnementale devant être obtenue avant le début de la réalisation du projet soumis et accordée après que l'analyse du projet ait démontré que celui-ci est acceptable sur le plan environnemental.

Cession

Acte par lequel on cède un permis à autrui.

Cessionnaire

Celui à qui l'on cède un permis.

Duplicata

Copie de l'original d'un document.

Exutoire

Ouverture ou passage par lesquels s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau.

Garantie financière

Engagement financier d'un tiers qui permet d'assurer l'exécution d'une opération, le respect d'une entente contractuelle ou d'obligations réglementaires en cas de défaut du débiteur. Elle permet donc de prémunir contre les impacts financiers et économiques liés au respect de ces obligations ou encore envers des événements soudains et aléatoires.

[Gazette officielle du Québec](#)

Journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions.

Indice des prix à la consommation

Indicateur général de l'évolution du coût de la vie.

Larve

Premier stade de développement d'un insecte après l'éclosion de l'œuf; à ce stade, son corps est généralement mou et parfois dépourvu des structures locomotrices de l'adulte.

Oléoduc

Tuyau de gros diamètre servant au transport de produits pétroliers sur de grandes distances.

Pesticide homologué

Pesticide qui est autorisé, par les instances fédérales, de vente, d'importation ou d'utilisation au Canada.

Phytocide

Produit qui maîtrise les espèces végétales.

Plante d'agrément ou d'ornementation

Plante cultivée pour ses qualités décoratives ou par loisir, plutôt que pour sa valeur commerciale ou économique (par exemple, arbre ou arbuste ornemental, plante ornementale, pelouse, potager).

Procuration

Écrit par lequel une personne donne pouvoir à une autre d'agir en son nom dans une circonstance déterminée.

Résolution

Décision prise par une assemblée.

Rodenticide

Produit qui contrôle les rongeurs.

Sanction pénale

Punition prévue dans le but de prévenir et de réprimer une infraction. La peine peut notamment être privative (par exemple, l'emprisonnement) ou pécuniaire (par exemple, l'amende).

Talus

Espace vert situé le long d'un corridor ferroviaire.

Tributaire

Cours d'eau qui se jette dans un cours d'eau plus important.

Verger à graines

Plantation de greffes ou de semis descendant d'arbres plus, qui ont fait l'objet d'une sélection dans des peuplements naturels. Ces vergers sont aménagés et isolés de façon à éviter ou à réduire la pollinisation par des

arbres situés à l'extérieur du verger. Les arbres semenciers fournissent des graines en quantité abondante et facilement récoltables. De plus, la qualité génétique des semences est améliorée.